

Yves REYNARD
commissaire enquêteur.

Département du Puy-de-Dôme.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET ARRETE

**DE MODIFICATION DU DECRET NUMERO 2007-1091 DU 13
JUILLET 2007, PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE NATIONALE DE CHASTREIX-SANCY, EN VUE
D'AUTORISER, SOUS CONDITIONS, LA PRATIQUE DE
L'ALPINISME HIVERNAL**



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**TERRITOIRE DES COMMUNES DU MONT-DORE (63240),
CHASTREIX (63680), PICHERANDE (63113), BESSE-ET-
SAINT-ANASTAISE (63610) ET CHAMBON-SUR-LAC (63790)**

PROJET ARRETE

**DE MODIFICATION DU DECRET NUMERO 2007-1091 DU 13
JUILLET 2007, PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE NATIONALE DE CHASTREIX-SANCY, EN VUE
D'AUTORISER, SOUS CONDITIONS, LA PRATIQUE DE
L'ALPINISME HIVERNAL**

**ENQUETE PUBLIQUE DU MARDI 16 NOVEMBRE 2021, A 09 HEURES 00,
AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021, A 12 HEURES 00, INCLUS**

**PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL NUMERO 20211915 EN DATE DU 13
OCTOBRE 2021 DE MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-
DOME**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Yves REYNARD

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE
PUBLIQUE**

SOMMAIRE

I – CADRE GENERAL :	4
11 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	5
12 - HISTORIQUE SOMMAIRE :	5
13 - LE TERRITOIRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE ET LES MODIFICATIONS ENVISAGEES :	7
14 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	7
15 - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	8
II – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	8
21 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	8
22 - DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	8
23 - REGLES DE PUBLICITE, D’AFFICHAGE ET D’INFORMATION DU PUBLIC :	9
24 - INCIDENTS LIES A DES DEGRADATIONS D’AFFICHES :	10
25 - SIEGE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :	11
26 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :	12
III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	13
31 - MESURES PREPARATOIRES :	14
311 - SAISINE ET ETUDE DU DOSSIER – PREMIERE REUNION PREPARATOIRE AVEC L’AUTORITE ORGANISATRICE :	14
312 - REUNIONS ET VISITES NECESSAIRES :	14
3121 - DEUXIEME REUNION AVEC L’AUTORITE ORGANISATRICE :	14
3122 - REUNION PREPARATOIRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET :	15
3123 - VISITE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE CHASTREIX-SANCY :	16
3124 - VERIFICATION DE L’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN DE L’AVIS D’OUVERTURE D’ENQUETE PUBLIQUE :	18
32 - LES CONDITIONS DE RECEPTION DU PUBLIC LORS DES PERMANENCES ET LA VERIFICATION INTERMEDIAIRE DES REGISTRES D’ENQUETE PUBLIQUE :	18
321 - PREMIERE PERMANENCE DU MARDI 16 NOVEMBRE 2021, DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 00, A LA MAIRIE DU MONT-DORE (63240), SIEGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE :	18
322 - DEUXIEME PERMANENCE DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021, DE 14 HEURES 00 A 17 HEURES 00, A LA MAIRIE DE CHAMBON-SUR-LAC (63790) :	19
323 - TROISIEME PERMANENCE DU SAMEDI 11 DECEMBRE 2021, DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 00, A LA MAIRIE DE CHASTREIX (63680) :	19
324 - QUATRIEME ET DERNIERE PERMANENCE DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021, DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 00, A LA MAIRIE DU MONT-DORE (63240), SIEGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE :	19
325 - VERIFICATION INTERMEDIAIRE DES REGISTRES D’ENQUETE PUBLIQUE :	20
33 - PARTICIPATION DU PUBLIC PAR LA VOIE DEMATERIALISEE :	20
331 - DONNEES GENERALES SUR LA VOIE DEMATERIALISEE :	20
332 - PARTICIPATION MESUREE DU PUBLIC PAR LA VOIE DEMATERIALISEE :	21
34 - RECUPERATION ET CLOTURE DES REGISTRES D’ENQUETE PUBLIQUE :	21
35 - CLOTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE :	22
36 - RESTITUTION DES DOSSIERS ET REGISTRES D’ENQUETE PUBLIQUE :	22

IV - ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	23
41 - LE DOSSIER TECHNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION :.....	23
42 - LES ELEMENTS D'AMBIANCE ENTOURANT CE DOSSIER :.....	27
43 - LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC, LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	28
431 - LES AVIS DÉFAVORABLES :	40
432 - LES AVIS FAVORABLES :	40
433 - LES THÈMES QUI RESSORTENT DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :	62
4331 - ACTIVITÉ AGRICOLE ET PRATIQUE DE L'ALPINISME :	62
4332 - L'INTERDICTION DE L'ALPINISME AU SEIN DE LA R.N.N. CHASTREIX-SANCY :..	63
4333 - L'INTERDICTION DE L'ALPINISME ET L'AUTORISATION DE PRATIQUER D'AUTRES ACTIVITÉS :	64
4334 - LA PRATIQUE VERTUEUSE DE L'ALPINISME HIVERNAL PAR UNE POPULATION RESTREINTE DE PASSIONNÉS :.....	64
4335 - L'ALPINISME ET LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES :	65
4336 - LA RÉDACTION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LOCAL :	66
4337 - SUJETS COMPLÉMENTAIRES :	66
434 - QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	67
4341 - RELATIVE À L'INTERDICTION INITIALE DE LA PRATIQUE DE L'ALPINISME :	67
4342 - RELATIVE À LA PRATIQUE AUTORISÉE DE L'ALPINISME HIVERNAL PAR LES SERVICES OU UNITÉS CHARGÉS DU SECOURS AUX POPULATIONS :	68
435 - OBSERVATION PARVENUE HORS LE TEMPS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :	69
44 - LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS ET LES TITULAIRES DE DROITS RÉELS :	69
45 - ANALYSE BILANCIÈLE :	69
V - CLOTURE DU RAPPORT :	71
PIÈCES JOINTES AU RAPPORT	72

I – CADRE GENERAL :

Le cadre général annonce l'objet de l'enquête publique, un historique sommaire, présente le territoire de la réserve et les modifications envisagées et détermine son cadre juridique et les modalités de sa prescription.

11 - Objet de l'enquête publique :

Le dossier soumis à enquête publique porte sur le projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, en vue d'y autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal.

Ce projet est piloté, en sa qualité de maître d'ouvrage, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure complète (enquête publique et consultations organisées par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme) est un décret après accord de l'ensemble des propriétaires ou, à défaut, un décret pris en Conseil d'Etat. L'autorité compétente pour prendre cette décision est madame la ministre de la Transition Ecologique ou, le cas échéant, monsieur le Premier Ministre.

12 - Historique sommaire :

Par décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007, la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, située dans le département du Puy-de-Dôme, est créée.

Préalablement au décret, le projet de création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY est soumis à une enquête publique et à des consultations organisées par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme. L'enquête publique, confiée à une commission d'enquête composée par trois commissaires enquêteurs et prescrite par l'arrêté préfectoral numéro 03/01551 du 06 juin 2003, s'est déroulée du 27 juin au 29 juillet 2003. Elle intervenait conjointement avec une autre enquête publique portant sur le projet de modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudesfour. Dans leurs conclusions motivées, les membres de la commission d'enquête émettent un avis favorable au projet de création de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY et formulent six recommandations. A aucun moment, n'est évoquée l'interdiction de l'alpinisme et de l'escalade.

Plusieurs mois de négociations et de réunions alertent, cependant, les professionnels de la montagne sur le risque d'interdiction de l'alpinisme au sein de la réserve, ainsi d'ailleurs que la pratique du V.T.T. En septembre 2005, un projet de décret est présenté en sous-préfecture d'ISSOIRE (63500) ; l'alpinisme y est encore autorisé.

Quelques temps après la parution du décret de création et au-delà du délai d'un éventuel recours contentieux administratif, les professionnels des sports de montagne (fédérations,

clubs, responsables associatifs, etc.) découvrent que, dans sa rédaction définitive, l'article 12 du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 pose un principe général et absolu d'interdiction des activités sportives ou touristiques, à l'exception des activités de découverte de la réserve, de la randonnée pédestre, équestre et du ski alpin et nordique ainsi que du parapente, du deltaplane et de la montgolfière. L'alpinisme et l'escalade, pratiqués depuis plusieurs dizaines d'années, sont désormais prohibés sur le territoire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY. Toutes ces personnes manifestent alors leur incompréhension en découvrant ces interdictions et soutiennent qu'elles ne figuraient pas dans le projet initial soumis à enquête publique. Elles auraient été ajoutées lors de la rédaction finale du texte. L'incompréhension est d'autant plus forte que, outre les activités sportives permises déjà énoncées, la chasse, notamment, est autorisée, certes sous conditions. Par ailleurs, l'alpinisme et l'escalade ne sont pas interdits dans la réserve naturelle nationale voisine de la vallée de Chaudefour. Enfin, pour certains, le massif du Sancy serait le seul site en France frappé par une telle interdiction.

Les pratiquants de l'alpinisme et de l'escalade vont, alors, entamer un long combat pour faire modifier l'article 12 du décret de création en vue de réintroduire l'alpinisme et l'escalade.

Plusieurs procédures sont engagées par les autorités locales. Les responsables des collectivités locales sont favorables à la modification. Deux organismes, toutefois, s'opposent principalement à la modification de la rédaction de l'article 12 : le conseil national de protection de la nature (C.N.P.N.) et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) Auvergne-Rhône-Alpes aux motifs des insuffisances du dossier, notamment des lacunes dans les analyses scientifiques qui ne démontrent pas l'absence d'impact de ces activités sur les milieux et les espèces présents, lesquels n'ont pas assez été étudiés. Le 14 août 2018, s'appuyant sur les avis formulés par ces deux conseils, le ministre d'Etat, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, refuse d'engager la procédure de modification du décret.

Il convient de souligner qu'à l'appui de la demande de modification du décret de création, la communauté de communes du Massif du Sancy a fait procéder à une étude assez volumineuse visant à cerner les modalités techniques des activités, à identifier les enjeux écologiques et à les localiser, à évaluer les enjeux socio-économiques, à évaluer les incidences de l'alpinisme sur la faune et la flore, etc.

Il convient également de préciser que les pratiquants des sports de montagne ont, tout au long de ces années, compris qu'il fallait concilier les enjeux écologiques et leurs pratiques sportives. L'immense majorité adhère, désormais, à la seule pratique de l'alpinisme hivernal, sous conditions de temps et de lieu.

En juillet 2020, la Fédération Française de Montagne-Escalade Auvergne-Rhône-Alpes saisit le Conseil d'Etat en vue, notamment, d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de refus du Premier ministre d'abroger l'article 12 du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 en tant qu'il omet de mentionner l'alpinisme et l'escalade parmi les activités sportives réglementées sur le territoire de la réserve.

Par décision du 05 mai 2021, le Conseil d'Etat annule la décision implicite de refus du Premier ministre d'abroger l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 en tant qu'il n'autorise pas sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY et enjoint le Premier Ministre de modifier l'article 12 dans un délai de six mois.

Dans sa décision d'annulation, le Conseil d'Etat rappelle :

- que le pouvoir réglementaire, avant d'interdire une ou plusieurs de ces activités dans une réserve naturelle, doit s'assurer qu'une telle mesure d'interdiction est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve ;
- que la pratique d'escalade est susceptible d'affecter sensiblement la végétation des parois rocheuses, les espèces qui y sont liées et l'avifaune ; qu'ainsi, son interdiction apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs ;
- qu'en revanche, l'alpinisme, pratiqué uniquement pendant la période hivernale, avec un manteau neigeux suffisant et uniquement sur la partie Nord de la réserve, cascades de glace exclues, ne porte pas atteinte aux objectifs de préservation des milieux naturels, alors que par ailleurs le préfet peut réglementer et encadrer ces activités sportives au sein de la réserve.

13 - Le territoire de la réserve naturelle nationale et les modifications envisagées :

La réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, située dans le Massif du Sancy, s'étend sur une superficie de 1894 hectares implantés sur les communes du MONT-DORE (63240), CHASTREIX (63680), PICHERANDE (63113), BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610) et CHAMBON-SUR-LAC (63790). Elle est située à proximité de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY est le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La pratique de l'alpinisme hivernal pourrait être autorisée, mais dans des conditions limitées :

- de temps : uniquement l'hiver, et encore à la condition que le manteau neigeux et / ou de glace soit suffisant ;
- de lieu : uniquement sur les versants Nord du Puy de Sancy, sur une zone délimitée à l'Est, au Nord et à l'Ouest par le périmètre de la réserve naturelle, et au Sud, par le G.R. 30, entre les sites dits « Le Pas de l'Ane » et « La Tour Carrée » (sur 171 ha, soit 9 % du territoire de la réserve).

Cette activité devra faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour vérifier les impacts qu'elle pourrait avoir sur les milieux protégés ; cette démarche associera les associations de professionnels et de pratiquants, le gestionnaire de la réserve et les services de l'Etat.

14 - Cadre juridique de l'enquête publique :

Le cadre juridique de cette enquête publique est défini par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 du Code de l'Environnement (création des réserves naturelles nationales) ;
- articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'Environnement (enquête publique).

15 - Prescription de l'enquête publique :

Cette enquête publique est prescrite par l'arrêté préfectoral numéro 20211915, en date du 13 octobre 2021, signé par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, autorité organisatrice, qui en fixe les modalités d'exécution (cf. pièce jointe numéro 1).

Cet arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique est élaboré en parfaite concertation avec le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-9 du Code de l'Environnement.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les modalités d'organisation de cette enquête publique sont élaborées en parfaite concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur. Notamment, les souhaits exprimés par le commissaire enquêteur ont été pris en compte par l'autorité organisatrice.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'organisation de l'enquête publique détermine les modalités de désignation du commissaire enquêteur, les dates et périmètre de l'enquête publique, les règles de publicité, d'affichage et d'information du public, précise le siège de l'enquête et les modalités de consultation du dossier et fixe sa composition.

21 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 16 septembre 2021 (cf. pièce jointe numéro 2), monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme sollicite monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63000) pour la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique réglementaire.

Par décision numéro E21000083/63 en date du 29 septembre 2021 (cf. pièce jointe numéro 3), monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63000) désigne, dans le délai de quinze jours et conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement, pris sur la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs en date du 02 décembre 2020 pour l'année civile 2021, monsieur Yves REYNARD, en qualité de commissaire enquêteur.

22 - Date et périmètre de l'enquête publique :

En application de l'arrêté préfectoral numéro 20211915, en date du 13 octobre 2021, de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, autorité organisatrice, cette enquête publique est ouverte pour une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00, inclus.

Elle se déroule sur le territoire des communes du MONT-DORE (63240), de CHASTREIX (63680), de PICHERANDE (63113), de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610) et du CHAMBON-SUR-LAC (63790) et sur l'emprise de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY définie par le décret de création numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007.

23 - Règles de publicité, d'affichage et d'information du public :

En application des prescriptions des articles L. 123-10 et R. 123-9 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral référencé supra organisant l'enquête publique est porté à la connaissance du public dès le mercredi 20 octobre 2021, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, par voie de publication sur le site Internet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr. La réalité de cette publication est constatée par le commissaire enquêteur le mercredi 20 octobre 2021 (cf. pièce jointe numéro 4). Cet arrêté préfectoral d'organisation est également publié au recueil des actes administratifs numéro 63-2021-125 du 20 octobre 2021.

De même, l'avis d'ouverture d'enquête publique (cf. pièce jointe numéro 5), défini à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, est également porté à la connaissance du public à partir du mercredi 20 octobre 2021, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- par voie de publication sur le site Internet de l'autorité organisatrice à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr . La réalité de cette publication est constatée le mercredi 20 octobre 2021 par le commissaire enquêteur (cf. pièce jointe numéro 4) ;
- par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage officiels extérieurs des communes du MONT-DORE, siège de l'enquête publique, de CHASTREIX, de PICHERANDE, de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et de CHAMBON-SUR-LAC. L'effectivité de cet affichage est relevée par le commissaire enquêteur le lundi 01 novembre 2021 (cf. pièce jointe numéro 6) ;
- par voie d'affichage sur le site même de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, sur six points différents définis par l'autorité organisatrice ; la réalité de cet affichage est dressée par procès-verbal de constat d'huissier le mercredi 27 octobre 2021, à la demande du maître d'ouvrage, et transmis au commissaire enquêteur (cf. pièce jointe numéro 7).

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis d'ouverture d'enquête publique est inséré au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (cf. arrêté préfectoral numéro 2022496 du 22 décembre 2020 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme – intégré au recueil des actes administratifs spécial numéro 63-2021-003 publié le 06 janvier 2021), dans les conditions suivantes :

- première parution de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal La Montagne et dans le journal Le Semeur, éditions du vendredi 29 octobre 2021, (cf. pièce jointe numéro 8) ;
- deuxième parution de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal La Montagne et dans le journal Le Semeur, éditions du vendredi 19 novembre 2021 (cf. pièce jointe numéro 9).

Au terme de la procédure d'enquête publique, messieurs les maires des communes du MONT-DORE, CHASTREIX, PICHERANDE, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et CHAMBON-SUR-LAC et monsieur le président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, rédigent, chacun pour ce qui le concerne, un certificat d'affichage constatant les formalités obligatoires liées à

la publicité de l'enquête publique et précisant que cet affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique (cf. pièce jointe numéro 10).

Enfin, trois publications, qui ne revêtent évidemment aucun caractère réglementaire, mais qui participent cependant à l'information du public sur la mise en œuvre de cette enquête publique, sont constatées par le commissaire enquêteur :

- un article paru le jeudi 18 novembre 2021 sur le site Internet de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade Auvergne-Rhône-Alpes (cf. pièce jointe numéro 11) ;
- un article paru le mercredi 01 décembre 2021 sur le site Internet MONTAGNES-MAGAZINE (cf. pièce jointe numéro 12) ;
- un article paru le dimanche 05 décembre 2021 dans le journal LA MONTAGNE (cf. pièce jointe numéro 13).

24 - Incidents liés à des dégradations d'affiches :

Deux incidents portant sur des dégradations d'affiches ont été relevés par des agents de la réserve :

- le mercredi 03 novembre 2021, l'affiche réglementaire apposée à l'entrée du Val de Courre était descellée et posée à terre ; elle a aussitôt été remise en place ;
- le mardi 23 novembre 2021, l'affiche réglementaire fixée à la station de ski de CHASTREIX-SANCY avait été enlevée ; elle a été remplacée dans les meilleurs délais par l'agent de constatation.

Ces incidents sont mentionnés dans le certificat d'affichage établi par le gestionnaire de la réserve (cf. pièce jointe numéro 10).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur estime que les règles relatives à la publicité et à l'affichage de l'enquête publique sont parfaitement respectées par l'autorité organisatrice et par le maître d'ouvrage. Notamment, le dispositif d'affichage et de publicité est bien mis en place au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique fixé au mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00, avec un rappel dans les huit premiers jours pour l'annonce légale, et que ce dispositif est resté en place jusqu'au terme de la procédure, soit le vendredi 17 décembre 2021, jusqu'à 12 heures 00. Qu'ainsi, le respect de ces règles participe à la bonne information du public. Par ailleurs, la multiplicité des dispositifs mis en place concourt, à l'évidence, à cet objectif de bonne information du public.

Le commissaire enquêteur pense que l'arrêté préfectoral d'organisation et l'avis d'ouverture d'enquête publique contiennent toutes les informations exigées par la réglementation en vigueur et permettent une bonne information du public. Il estime, par ailleurs, que les deux incidents rapportés, liés à des dégradations d'affiches réglementaires sur le site de la réserve commises par des inconnus, dès lors qu'ils ont été corrigés dès leur constatation, ne nuisent pas fondamentalement à l'information du public et ne font pas obstacle à son expression éventuelle.

25 - Siège de l'enquête et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

En application de l'arrêté préfectoral d'organisation, le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie du MONT-DORE (63240), 1 rue Côte Boissy.

Pendant toute la durée de la procédure, les dossiers d'enquête publique (version papier) et les registres d'enquête publique sont tenus à la disposition des citoyens et consultables pendant les horaires habituels d'ouverture au public des secrétariats des cinq mairies concernées dans les conditions suivantes :

- mairie du MONT-DORE, siège de l'enquête : du lundi au jeudi, de 08 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 45 à 17 heures 30 ; et le vendredi, de 08 heures 30 à 12 heures 30 ;
- mairie de CHASTREIX : les mardi, jeudi et samedi, de 09 heures 00 à 12 heures 00 ; les mercredi et vendredi, de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- mairie de PICHERANDE : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08 heures 45 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ; le mercredi, de 08 heures 30 à 12 heures 00 ;
- mairie de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE : du lundi au jeudi, de 08 heures 00 à 18 heures 00 ; le vendredi, de 08 heures 00 à 17 heures 00 ;
- mairie de CHAMBON-SUR-LAC : du lundi au mercredi, de 09 heures 30 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00 ; le jeudi, de 09 heures 30 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00 ; le vendredi, de 09 heures 30 à 12 heures 00.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête publique est accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public par l'autorité organisatrice à la préfecture du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND (63000), bureau de l'Environnement, bâtiment ASSAS, 5^{ème} étage, du lundi au jeudi, de 08 heures 15 à 16 heures 00, et le vendredi, de 08 heures 15 à 15 heures 30.

Enfin, le dossier soumis à enquête publique est également consultable, dès le lundi 08 novembre 2021 et pendant toute la durée de la procédure, dans sa totalité et rigoureusement conforme à la version papier, par voie dématérialisée, sur le site Internet de l'autorité organisatrice, à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr (cf. pièce jointe numéro 14).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur considère que la multiplicité des points de consultation permet au public de s'informer dans de bonnes conditions.

Toutefois, s'agissant de la consultation du dossier d'enquête publique, version dématérialisée, à partir d'un ordinateur mis à la disposition du public par l'autorité organisatrice, en application des dispositions de l'article L. 123-12 du Code de l'Environnement qui précise notamment « *Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.* », le commissaire enquêteur fait observer les points suivants :

- l'autorité organisatrice permet effectivement au public de consulter le dossier d'enquête publique à partir d'un ordinateur situé dans les bâtiments de la préfecture implantés 1 rue

d'Assas à CLERMONT-FERRAND (63000), satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article L. 123-12 du Code de l'Environnement ;

- cependant, ce dispositif de consultation se situe dans un bâtiment officiel surveillé, à juste titre compte tenu de sa sensibilité, et dans un bureau (bureau de l'Environnement) dont les accès sont contrôlés et donc accessibles au public uniquement sur autorisation ;
- ce dispositif de consultation obligatoire se situe, par ailleurs, à 45 kilomètres de la commune du MONT-DORE (63240), siège de l'enquête publique.

De telles dispositions ne militent pas pour l'utilisation de ce dispositif par le public.

Le commissaire enquêteur estime que l'autorité organisatrice doit réfléchir à d'autres modalités de mise en place de ce dispositif informatique, dont l'objectif est de lutter contre la fracture numérique, et notamment au plus près du territoire où se déroule l'enquête publique.

26 - Composition du dossier d'enquête publique :

Constitué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes, le dossier technique comprend :

- une note de présentation établie le 15 septembre 2021 sous le timbre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal daté de juillet 2017 ;
- un dossier complémentaire au dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY pour autoriser la pratique de l'alpinisme et regroupant neuf documents (l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) du 21 septembre 2017 ; l'avis favorable du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (gestionnaire de la réserve) par courriers des 08 août 2017 et 27 mars 2018 ; l'avis d'assistance à l'instruction du conservatoire botanique national du massif central (C.B.N.M.C.) du 13 mars 2018 ; l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.) du 29 mars 2018 ; l'avis favorable du comité consultatif de la R.N.N. formulé lors de sa séance du 24 avril 2018 ; la note complémentaire de la D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes de consolidation de l'évaluation des impacts sur le patrimoine naturel et les enjeux de la réserve naturelle nationale en date du 15 mai 2018 ; l'avis d'opportunité défavorable du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.) en date du 19 juin 2018 ; la lettre de refus datée du 14 août 2018 de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ; et la décision en date du 05 mai 2021 du Conseil d'Etat) ;
- un dossier comprenant les textes existants ou en projet et l'état parcellaire de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY et regroupant quatre documents (le projet de décret modifiant l'article 12 du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY (Puy-de-Dôme) ; le décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY (Puy-de-Dôme) ; le projet d'arrêté préfectoral définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle

nationale de CHASTREIX-SANCY et sa carte annexée ; l'état parcellaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY).

Les pièces d'administration du dossier d'enquête publique :

- l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique numéro 20211915 en date du 13 octobre 2021 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- l'avis d'ouverture d'enquête publique arrêté par l'autorité organisatrice.

De même, cinq registres d'enquête publique, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à la disposition du public pour y recevoir ses éventuelles observations et propositions, avec le dossier d'enquête publique, dès l'ouverture de la procédure, soit le mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00, dans les conditions suivantes :

- un registre papier LE MONT-DORE, déposé à la mairie du MONT-DORE (63240), siège de l'enquête publique, avec le dossier d'enquête publique ;
- un registre papier CHASTREIX, déposé à la mairie de CHASTREIX (63680), avec le dossier d'enquête publique ;
- un registre papier PICHERANDE, déposé à la mairie de PICHERANDE (63113) avec le dossier d'enquête publique ;
- un registre papier BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, déposé à la mairie de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610) avec le dossier d'enquête publique ;
- un registre papier CHAMBON-SUR-LAC, déposé à la mairie de CHAMBON-SUR-LAC (63790) avec le dossier d'enquête publique.

Un sixième registre d'enquête publique intitulé REGISTRE INFORMATIQUE, également côté et paraphé dans les mêmes conditions, est conservé par le commissaire enquêteur pour y insérer, en fin d'enquête publique, toutes les observations et propositions formulées par le public par la voie dématérialisée et publiées aussitôt sur le site Internet de l'autorité organisatrice à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public est conforme à la réglementation en vigueur. Le dossier technique comprend toutes les pièces exigées ; il est accompagné par les autres documents visés ci-dessus, qui participent à la bonne information du public.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Ce chapitre précise les mesures préparatoires, les conditions de réception du public et la vérification intermédiaire des registres d'enquête publique par le commissaire enquêteur, la participation du public par la voie dématérialisée, les opérations de récupération et de clôture des registres d'enquête publique, les opérations de restitution des dossiers et des registres d'enquête publique et la clôture de l'enquête publique.

31 - Mesures préparatoires :

Elles portent sur la saisine et l'étude du dossier et sur les différentes réunions et visites que le commissaire enquêteur estime nécessaires pour pouvoir appréhender correctement le sujet et s'assurer de la définition et de la mise en place des modalités d'organisation de l'enquête publique.

311 - Saisine et étude du dossier – Première réunion préparatoire avec l'autorité organisatrice :

Consécutivement à sa désignation prononcée par monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63000) et reçue le jeudi 30 septembre 2021, le commissaire enquêteur établit, le vendredi 01 octobre 2021, un contact téléphonique avec madame Nathalie **BOUCHEIX**, du bureau de l'Environnement à la préfecture du département du Puy-de-Dôme, autorité organisatrice, pour fixer les modalités de récupération du dossier qui lui est destiné.

Finalement, le dossier technique d'enquête publique relatif au projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, en vue d'autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal, est remis au commissaire enquêteur, par madame Nathalie **BOUCHEIX**, le mardi 05 octobre 2021.

Au cours de ce premier entretien, plusieurs sujets sont abordés : la composition du dossier technique d'enquête publique qui sera porté à la connaissance du public ; les premières modalités d'organisation de l'enquête publique : la détermination du siège de l'enquête publique, les dates de l'enquête publique, le nombre de permanences à tenir par le commissaire enquêteur, leurs dates, leurs lieux et leurs durées ; le nombre de registres d'enquête publique ; les projets d'arrêté d'organisation et d'avis d'ouverture d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur consacre alors le temps nécessaire à l'étude de ce dossier relatif à la modification de la réglementation encadrant la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY. Le travail d'étude préliminaire, par le commissaire enquêteur, permet de dresser une liste de questions destinées au porteur du projet, qui lui seront posées, notamment lors de la réunion préparatoire.

312 - Réunions et visites nécessaires :

Elles concernent la deuxième réunion avec l'autorité organisatrice, la réunion préparatoire avec le porteur du projet, la visite de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY à partir de la commune du MONT-DORE (63240) et, enfin, la vérification, sur le terrain, de l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

3121 - Deuxième réunion avec l'autorité organisatrice :

Le mercredi 20 octobre 2021, de 09 heures 30 à 10 heures 00, une deuxième réunion intervient avec l'autorité organisatrice à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Au cours de cette deuxième réunion, la complétude des dossiers soumis à enquête publique, qui seront déposés dans les cinq mairies concernées, est vérifiée. Par ailleurs, le commissaire enquêteur cote et paraphe cinq registres d'enquête publique destinés à recueillir les observations éventuelles du public et un sixième registre destiné à recueillir les observations transmises par la voie dématérialisée.

Par ailleurs, le point est fait sur les mesures de publicité et sur les conditions d'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les cinq mairies concernées, sur le site de la réserve et sur le site Internet de l'autorité organisatrice.

Enfin, plusieurs documents sont remis au commissaire enquêteur : une lettre de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme destinée au commissaire enquêteur (cf. pièce jointe numéro 15), l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique, l'avis officiel d'ouverture d'enquête publique et la version modifiée du projet d'arrêté préfectoral joint au dossier d'enquête publique. Cette nouvelle version a été intégrée dans les cinq dossiers d'enquête publique et dans le dossier informatisé.

3122 - Réunion préparatoire avec le porteur de projet :

Le mercredi 20 octobre 2021, de 14 heures 30 à 15 heures 30, une première réunion préparatoire intervient dans les locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes situés 65 boulevard François MITTERAND à CLERMONT-FERRAND (63000), porteuse du projet pour le compte de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, à laquelle participent monsieur Patrick CHEGRANI, chargé de mission, et le commissaire enquêteur.

Cette première réunion permet d'aborder les points suivants :

- la présentation du projet soumis à enquête publique, son historique, son contenu et les éléments d'ambiance connus sur un sujet qui fait polémique depuis plusieurs années au sein du département du Puy-de-Dôme : l'interdiction de la pratique de l'alpinisme et de l'escalade sur le site de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY depuis sa création en 2007 ;
- les spécificités de l'enquête publique portant sur la création des réserves naturelles nationales et sur les conditions de leur modification ;
- les consultations parallèles à l'enquête publique effectuées par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme mais qui ne sont pas insérées dans le dossier d'enquête publique ;
- plusieurs points divers : des erreurs mineures dépistées dans certains documents constituant le dossier d'enquête publique (par exemple, le dossier d'opportunité évoque le plan d'occupation des sols de la commune du MONT-DORE (63240) alors que cette commune a approuvé son plan local d'urbanisme le 08 novembre 2017), l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le site même de la réserve, etc. ;
- enfin, de prévoir une visite du commissaire enquêteur sur le lieu de la réserve, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur demande, par ailleurs, que lui soient fournies :

- une cartographie avec l'emprise de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY ;
- une cartographie répertoriant les points d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le site de la réserve.

3123 - Visite de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY :

Le jeudi 28 octobre 2021, de 13 heures 00 à 16 heures 30, le commissaire enquêteur visite, partiellement, l'emprise de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, à partir de la commune du MONT-DORE (63240), accompagné par monsieur Patrick CHEGRANI, de la D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes.

Participent également à cette visite les personnes suivantes :

- monsieur Jean **DONNADIEU**, membre de la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- monsieur Michel **ADEVAH**, vice-président du club alpin français AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- monsieur Jean-Louis **ROBILLON**, responsable alpinisme au club CLERMONT-AUVERGNE ;
- monsieur Christophe **BOIVIN**, directeur de la station du MONT-DORE ;
- monsieur Thierry **LEROY**, conservateur de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY.

La visite débute par un entretien entre les personnes présentes et le commissaire enquêteur intervenu au pied de la station. Ensuite, le commissaire enquêteur présente l'enquête publique, son contenu et son déroulement. Il explique le sens de sa mission. Puis, sont abordés le sujet de la modification du décret de création, l'historique de cette affaire, les difficultés rencontrées et la situation actuelle.

Ensuite, les différents intervenants présentent au commissaire enquêteur la géographie du site et localisent précisément le secteur de la R.N.N. où pourra, si cette activité est finalement autorisée, se pratiquer l'alpinisme hivernal.

Pendant ces échanges, le commissaire enquêteur note les points suivants :

- la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY est très imbriquée avec la station de ski du MONT-DORE (63240) ;
- le plan de gestion de la réserve 2014/2018 est arrivé à son terme ; le nouveau plan de gestion est en cours de préparation ; pendant cette période transitoire, le plan de gestion échu continue de s'appliquer ; le plan de gestion est sans impact sur la pratique de l'alpinisme hivernal ;
- la pratique de l'alpinisme hivernal pourrait être autorisée sur le Val d'Enfer et le Val de Courre, orientés au Nord ;
- la fréquentation touristique annuelle porte sur 200 000 visiteurs durant la période estivale (de mai à début novembre) ;
- les intervenants estiment que la pratique de l'alpinisme hivernal concernerait environ 2000 personnes entre le 15 novembre et le 30 mars, et encore sous réserve de la

présence d'un manteau neigeux suffisant (en effet, une étude évoquée par un intervenant a démontré que sur deux périodes (entre 1960/1990 et 1990/2020, le taux d'enneigement a diminué de 16 %) ;

- l'une des caractéristiques du massif du Sancy est que la neige est pratiquement toujours verglacée, nécessitant ainsi l'utilisation de crampons.

A 15 heures 00, le groupe rejoint, par le téléphérique, la gare d'arrivée située au pied du Massif du Sancy. A cette place, le Val d'Enfer est observé : il s'agit d'un terrain abrupt, constitué de roches et de terre ; des glissements de matériaux sont observés. Les intervenants précisent au commissaire enquêteur que cette végétation riche et rare doit être protégée ; que le site du Val d'Enfer est très peu fréquenté en été car difficilement praticable mais, qu'en revanche, il présente de bonnes caractéristiques pour l'alpinisme hivernal ; que la pratique de l'alpinisme ne pourra être réalisée qu'avec la présence d'un manteau neigeux suffisamment protecteur pour ne pas dégrader le site.

Puis, le groupe progresse vers le sommet, sur une distance d'environ 100 mètres. A ce point précis, le site offre une vue dégagée, magnifique, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY.

A 16 heures 00, le groupe regagne, par le même moyen de transport, le pied de la station. Les échanges se poursuivent avec le commissaire enquêteur sur le site et sur son intérêt patrimonial. Le commissaire enquêteur note alors les éléments suivants :

- les différents intervenants présents ont pris conscience de l'intérêt patrimonial du site et de la nécessité de le préserver, y compris en n'autorisant pas la pratique de toutes les activités pouvant exister ;
- à regret sans doute, ils admettent désormais que la pratique de l'escalade soit interdite car, sans doute, trop agressive pour les différents milieux protégés ;
- la pratique de l'alpinisme hivernal et de l'escalade sur glace, telle qu'elle pourrait être autorisée ultérieurement en cas de modification de la réglementation, sous conditions précisées par arrêté préfectoral, constituerait une réelle satisfaction ;
- le monde de l'alpinisme a pris conscience que la pratique de ce sport ne peut plus être totalement libre, mais au contraire encadrée pour absolument assurer la préservation des sites concernés.

Le commissaire enquêteur note également quelques points sur les secours opérés par les services de la station en période hivernale : environ 250 interventions. L'alpinisme hivernal ne représente pas une difficulté supplémentaire importante en termes de secours car cette discipline est pratiquée par des personnes compétentes.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Cette visite sur le terrain permet au commissaire enquêteur de découvrir partiellement le site de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, de mieux en comprendre les enjeux et de repérer, principalement le Val d'Enfer, où pourrait être autorisée, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal.

Sa rencontre avec les professionnels de la montagne le conduit à mieux comprendre les difficultés liées à ce dossier, son historique, et leurs attentes. Le commissaire enquêteur relève des éléments de compréhension importants (comme par exemple la fréquentation du public

sur le massif du Sancy estimée annuellement à environ 200 000 personnes comparée avec le nombre des alpinistes potentiels estimés, quant à lui, à environ 2000 par an).

3124 - Vérification de l'affichage sur le terrain de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

Le lundi 01 novembre 2021, entre 14 heures 30 et 17 heures 30, le commissaire enquêteur constate physiquement les points d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le terrain. L'avis d'ouverture d'enquête publique est bien affiché sur les tableaux d'affichage officiels extérieurs des cinq mairies concernées, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique fixé au mardi 16 novembre 2021.

Il est rappelé que l'affichage sur le site de la réserve est attesté par un constat d'huissier à la demande du maître d'ouvrage.

32 - Les conditions de réception du public lors des permanences et la vérification intermédiaire des registres d'enquête publique :

Préalablement aux permanences, le commissaire enquêteur adresse, le vendredi 12 novembre 2021, un courriel aux maires des cinq communes concernées par l'enquête publique pour leur demander de prévoir les conditions matérielles d'accueil du public :

- une salle pour la réception du public par le commissaire enquêteur, qui permette d'assurer la confidentialité des échanges, d'accueillir, éventuellement, les personnes à mobilité réduite et dans laquelle est mise à la disposition du public l'intégralité du dossier soumis à enquête publique, le tout, dans le respect des mesures sanitaires ;
- une salle d'attente pour le public.

Ensuite, le commissaire enquêteur tient, dans les mairies désignées par l'autorité organisatrice, les quatre permanences, dont deux au siège de l'enquête publique, définies par l'arrêté préfectoral d'organisation et portées à la connaissance du public par l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Ces permanences sont réparties sur toute la période de l'enquête publique. Elles sont instaurées le matin ou l'après-midi ; une permanence est prévue un samedi matin.

Ces permanences se déroulent sans aucun incident. Leur fréquentation dénote une participation quasi nulle de la population, confirmée, d'ailleurs, par les précisions apportées par les secrétaires des cinq mairies sur l'absence de consultation du dossier d'enquête publique pendant la période.

Le détail des observations et propositions formulées par le public est précisé au paragraphe 43.

321 - Première permanence du mardi 16 novembre 2021, de 09 heures 00 à 12 heures 00, à la mairie du MONT-DORE (63240), siège de l'enquête publique :

En début de permanence, le commissaire enquêteur vérifie le dossier d'enquête publique et constate qu'il est complet. Il constate également l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique au tableau d'affichage officiel extérieur de la mairie.

Le registre d'enquête publique LE MONT-DORE, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ne comporte aucune annotation à la prise de service.

Aucun courrier postal n'est remis au commissaire enquêteur.

Cette première permanence se termine à 12 heures 00, comme prévu initialement, sans qu'aucune personne ne se soit présentée.

322 - Deuxième permanence du mercredi 24 novembre 2021, de 14 heures 00 à 17 heures 00, à la mairie de CHAMBON-SUR-LAC (63790) :

En début de permanence, le commissaire enquêteur vérifie le dossier d'enquête publique et constate qu'il est complet. Il constate également l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique au tableau d'affichage officiel extérieur de la mairie.

Le registre d'enquête publique LE CHAMBON-SUR-LAC, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ne comporte aucune annotation à la prise de service.

Aucun courrier postal n'est remis au commissaire enquêteur.

De 16 heures 50 à 17 heures 00, le commissaire enquêteur s'entretient avec monsieur Emmanuel LABASSE, maire de la commune, qui ne soulève aucune difficulté sur ce dossier.

Cette deuxième permanence se termine à 17 heures 00, comme prévu initialement, sans qu'aucune personne ne se soit présentée.

323 - Troisième permanence du samedi 11 décembre 2021, de 09 heures 00 à 12 heures 00, à la mairie de CHASTREIX (63680) :

En début de permanence, le commissaire enquêteur vérifie le dossier d'enquête publique et constate qu'il est complet. Il constate également l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique au tableau d'affichage officiel extérieur de la mairie.

Le registre d'enquête publique CHASTREIX, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ne comporte aucune annotation à la prise de service.

Aucun courrier postal n'est remis au commissaire enquêteur.

Cette troisième permanence se termine à 12 heures 00, comme prévu initialement, sans qu'aucune personne ne se soit présentée.

324 - Quatrième et dernière permanence du vendredi 17 décembre 2021, de 09 heures 00 à 12 heures 00, à la mairie du MONT-DORE (63240), siège de l'enquête publique :

En début de permanence, le commissaire enquêteur vérifie le dossier d'enquête publique et constate qu'il est complet. Il constate également l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique au tableau d'affichage officiel extérieur de la mairie.

Le registre d'enquête publique LE MONT-DORE, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, comporte trois courriers parvenus au siège de l'enquête publique et annexés dans ce registre. Il ne comporte aucune autre annotation.

Aucun autre courrier postal n'est remis au commissaire enquêteur.

En début de permanence, monsieur Jean-Louis **ROBILLON** se présente pour s'entretenir avec le commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique. Il ne dépose pas d'observation complémentaire à celle déjà formulée par la voie dématérialisée (cf. REGISTRE INFORMATIQUE/ OBSERVATION NUMERO 7).

Cette quatrième et dernière permanence se termine à 12 heures 00, comme prévu initialement, sans aucune autre visite.

Le terme de cette permanence constitue en même temps la fin de l'enquête publique fixée, par l'arrêté préfectoral d'organisation, au vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00.

325 - Vérification intermédiaire des registres d'enquête publique :

Le mardi 07 décembre 2021, de 08 heures 00 à 12 heures 00, le commissaire enquêteur effectue un transport au siège des cinq mairies concernées pour vérifier la participation du public et le contenu des registres d'enquête publique.

Il constate les points suivants :

- les avis d'ouverture d'enquête publique sont toujours insérés sur les tableaux d'affichage officiels extérieurs des mairies concernées ;
- les dossiers d'enquête publique sont complets ;
- les registres d'enquête publique sont vierges. Seul, le registre d'enquête publique LE MONT-DORE contient deux courriers transmis par la voie postale et annexés dedans.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les permanences ne sont quasiment pas fréquentées, ce qui a surpris le commissaire enquêteur, alors que ce dossier d'enquête publique arrivait après de réelles polémiques survenues sur une longue durée (près de quinze ans).

L'information au public est de qualité et donc efficace. Le commissaire enquêteur souligne que les participants se sont manifestés essentiellement par la voie dématérialisée.

33 - Participation du public par la voie dématérialisée :

Ce chapitre précise les données générales et indique une participation mesurée du public par la voie dématérialisée.

331 - Données générales sur la voie dématérialisée :

Conformément aux dispositions des articles L. 123-13 et R. 123-13 du Code de l'Environnement, et en application de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête

publique, le public, en plus des moyens traditionnels (observation orale transmise au commissaire enquêteur, observation écrite portée sur le registre d'enquête publique, courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête), dispose également de la faculté de faire parvenir ses observations ou propositions par la voie dématérialisée, pendant tout le temps de la procédure.

La voie dématérialisée comporte uniquement une adresse Internet (pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr) fournie et gérée par l'autorité organisatrice et mise à la disposition du public pendant tout le temps de l'enquête publique.

Cette adresse Internet fonctionne dès le mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00. A 09 heures 20, lors de la première permanence au siège de l'enquête, un courriel est transmis par le commissaire enquêteur sur l'adresse Internet dédiée au public par l'autorité organisatrice, pour vérifier son bon fonctionnement. A 10 heures 12, une réponse parvient au commissaire enquêteur, attestant du bon fonctionnement de ce dispositif (cf. pièce jointe numéro 16).

332 - Participation mesurée du public par la voie dématérialisée :

Au terme de l'enquête publique, quarante-deux observations sont transmises par le public sur l'adresse Internet dédiée par l'autorité organisatrice.

Ces quarante-deux observations, numérotées de 1 à 42, sont imprimées et insérées dans le REGISTRE INFORMATIQUE par le commissaire enquêteur.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En plus du registre papier permettant de recevoir les observations écrites et les courriers postaux, des permanences tenues par le commissaire enquêteur, le public dispose, pour s'exprimer sur le projet, d'une adresse Internet dédiée.

Le commissaire enquêteur estime que le public profite d'excellentes conditions pour pouvoir formuler ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur note que, pour le plus grand nombre, les observations transmises par la voie dématérialisée le sont par des professionnels ou des pratiquants de l'alpinisme qui se sont donc mobilisés et qui, bien évidemment, sont favorables au projet de modification.

Mais il note également certaines participations d'associations environnementales ou de personnes se réclamant de la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O.), également favorables au projet de modification.

34 - Récupération et clôture des registres d'enquête publique :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation, notamment de son article 7, les dossiers et registres d'enquête publique sont récupérés par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête publique LE MONT-DORE, déposés à la mairie du MONT-DORE (63240), sont récupérés par le commissaire enquêteur le vendredi 17 décembre 2021, à l'issue de la quatrième et dernière permanence. Le registre d'enquête publique LE MONT-DORE contient trois courriers insérés.

Les quatre autres dossiers d'enquête publique et registres d'enquête publique sont ramassés le même jour par le commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :

- mairie de PICHERANDE (63113), à 13 heures 30 : dossier d'enquête publique complet ; registre d'enquête publique vierge ;
- mairie de CHASTREIX (63680), à 14 heures 15 : dossier d'enquête publique complet ; registre d'enquête publique vierge ;
- mairie de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610), à 15 heures 00 : dossier d'enquête publique complet ; registre d'enquête publique vierge ;
- mairie du CHAMBON-SUR-LAC (63790), à 15 heures 30 : dossier d'enquête publique complet ; registre d'enquête publique vierge.

Un sixième registre d'enquête publique est détenu par le commissaire enquêteur pour l'insertion des observations du public parvenues par la voie électronique.

Ces six registres d'enquête publique sont vérifiés et clôturés par le commissaire enquêteur le vendredi 17 décembre 2021, au terme de l'enquête publique.

Ainsi, au total, ce sont quarante-cinq observations écrites qui sont déposées par le public pendant le temps de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur conserve temporairement les cinq dossiers d'enquête publique et les six registres d'enquête publique pour études des observations et propositions formulées par le public.

35 - Clôture de l'enquête publique :

En application de l'arrêté préfectoral d'organisation, l'enquête publique est close le vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00.

36 - Restitution des dossiers et registres d'enquête publique :

Le lundi 10 janvier 2022, à 14 heures 30, le commissaire enquêteur remet à l'autorité organisatrice, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme à CLERMONT-FERRAND (63000) :

- les cinq dossiers complets d'enquête publique récupérés dans les mairies concernées ;
- les six registres d'enquête publique constitués pour la procédure.

Un point juridique est également abordé sur les dispositions de l'article R. 332-5 du Code de l'Environnement concernant les propriétaires intéressés et titulaires de droits réels qui peuvent s'exprimer dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique fixée au 17 décembre 2021.

IV - ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce travail d'analyse est consacré au projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 en date du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, en vue d'y autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal, aux éléments d'ambiance entourant historiquement ce dossier et aux observations déposées par le public durant le temps de l'enquête publique, puis en tire le bilan.

41 - Le dossier technique du projet de modification :

Le dossier technique comprend les pièces énumérées au paragraphe 26.

La note de présentation : il s'agit d'un document de quatre pages produit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ce document présente le dossier soumis à enquête publique. Après avoir rappelé succinctement les données relatives à la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, il précise l'objet du projet de modification, dresse un historique du projet, puis évoque ses incidences sur l'environnement et ses conséquences socio-économiques ; par ailleurs, il évoque les conditions d'autorisation de la pratique de l'alpinisme hivernal, aborde la cohérence avec les activités autorisées dans la réserve voisine de Chaudefour et, enfin, indique les raisons pour lesquelles ce projet est soumis à enquête publique.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Cette note de présentation du dossier technique est un document parfaitement clair et limpide. Il présente de façon succincte tous les éléments du dossier. Sa lecture permet de comprendre les données du dossier, les raisons de la modification envisagée et ses justifications et les enjeux qu'il porte pour l'avenir.

Le dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY pour autoriser la pratique de l'alpinisme : s'appuyant sur une première étude dressée en 2013, finalisé en juillet 2017 et porté par la communauté de communes du massif du Sancy avec le concours des bureaux d'études Eco-Stratégie et Ecotone, ce document de 109 pages aborde les points suivants : une description des activités, un inventaire de la faune et de la flore et des milieux présents, une étude d'incidence des activités sur la faune et la flore et les milieux présents, une description des mesures de réduction proposées, une description des mesures d'accompagnement, une description des mesures compensatoires et une présentation des coûts des mesures et engagements des partenaires pour les trente années à venir à soutenir financièrement ces actions.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce document, sans doute précieux pour justifier le projet de modification, n'est pas à la portée de n'importe quel lecteur, dès lors qu'il aborde tous les aspects environnementaux. Comportant un vocabulaire spécifique pour chaque domaine lié à l'environnement (géologie, hydrologie, milieux naturels, faune, flore, etc.), il se révèle particulièrement difficile à lire et à comprendre pour une personne non initiée.

Sur l'évolution du dossier, les points suivants sont relevés : en 2016, la communauté de communes du Massif du Sancy, la F.F.M.E., la F.F.C.A.M. et les guides de montagne ont décidé d'abandonner toute demande d'autorisation d'une pratique estivale, soit l'intégralité de l'escalade ; par ailleurs, suite au constat que le plan de gestion allait vers une augmentation de la préservation du massif côté Sud, et dans le souci de présenter une demande conforme à ce plan de gestion, l'alpinisme hivernal vers le Sud du Massif du Sancy a aussi été abandonné. Ainsi, désormais, la demande de modification du décret porte maintenant uniquement sur la pratique de l'alpinisme hivernal sur le versant Nord du Massif du Sancy, et encore limitée à la randonnée à pied, chaussé de crampons sur des sols recouverts par de la neige et / ou de la glace et à l'escalade de cascades de glace. Ces engagements représentent des mesures fortes de réduction d'impacts en faveur de la réserve.

Par ailleurs, la F.F.M.E. et la F.F.C.A.M. ont rédigé une charte de bonne conduite pour la pratique de l'alpinisme au sein de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en 2017. La F.F.M.E. s'est également engagée à déséquiper les voies d'escalade dès la publication du décret modificatif.

La conclusion générale de ce document est cependant très importante : elle indique que *« la pratique de l'alpinisme hivernal, sur le versant Nord du massif du Sancy, se caractérise par de très faibles impacts essentiellement liés à la marche en crampons sur un sol enneigé ou recouvert de glace : les niveaux sont évalués faibles à infimes selon les espèces concernées (possible dérangement de la grande faune) »*.

Et d'ajouter : *« Les conclusions de l'étude scientifique sont compatibles avec la pratique de l'alpinisme et démontrent le caractère insignifiant de son impact sur l'environnement. La pratique de l'alpinisme revêt un caractère important et stratégique pour le territoire du Massif du Sancy (en termes de développement économique et touristique). Les mesures de protection respectées par chaque acteur et la mise en place d'un comité de suivi permettront de veiller à une pratique raisonnée et respectueuse du territoire »*.

Le dossier complémentaire au dossier d'opportunité : ce dossier est un recueil de textes et avis divers qui exposent cependant bien la problématique. Il comporte :

- deux avis défavorables et une décision de rejet : **l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) Auvergne-Rhône-Alpes** en date du 21 septembre 2017. Pour l'essentiel, ce conseil *« constate les insuffisances du dossier (il s'agit du dossier d'opportunité), notamment des lacunes dans les analyses scientifiques qui ne démontrent pas l'absence d'impact de cette activité (l'alpinisme hivernal) sur les milieux et les espèces présents, lesquels n'ont pas assez été étudiés »*. Il conclut que *« la pratique de l'alpinisme ne pourrait que constituer une source supplémentaire, même si celle-ci est limitée, de destruction de la flore et de dérangements de la faune à des périodes particulièrement sensibles, sans qu'il ne soit démontré que cette activité sportive est d'intérêt général et représente un élément significatif du développement économique du secteur »*. **L'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.)** du 19 juin 2018 qui précise que *« le secteur envisagé à l'ouverture de l'alpinisme est un milieu unique, que la réserve constitue un espace de quiétude pour la faune, et plus particulièrement en période hivernale, et que les avis complémentaires portant sur les impacts de l'activité sur la faune et la flore, recueillis pour donner suite à l'avis défavorable du*

- C.S.R.P.N., n'ont pas permis de lever le doute quant aux impacts éventuels de cette activité ». S'appuyant sur ces deux avis, le ministre d'Etat, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire rejette le 14 août 2018 le projet de modification ;
- plusieurs avis favorables : l'avis favorable du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en date du 08 août 2017 qui s'appuie sur le dossier d'opportunité pour indiquer que « les impacts de l'alpinisme hivernal sur les milieux naturels, les espèces animales et végétales apparaissent très faibles, voire quasi inexistantes ». L'avis favorable confirmé du 27 mars 2018 émanant du même organisme qui entérine que « la pratique de l'alpinisme hivernal ne provoque pas d'impact sur la flore ou le milieu naturel situé sous la glace ou sous la neige ». L'avis d'assistance du conservatoire botanique national du Massif Central, pouvant être considéré comme favorable pour l'alpinisme hivernal, même s'il confirme le manque d'analyse précise des enjeux flore/fonge sur les secteurs potentiellement fréquentés par la pratique de l'alpinisme dans le dossier d'opportunité, confirmant ainsi les insuffisances relevées par le C.S.R.P.N., car cet avis précise : « pour peu que ces pratiques d'alpinisme hivernal soient pratiquées lorsque les sols sont recouverts d'une couche suffisante de neige et / ou de glace, les impacts de ces dernières sur la flore seront faibles voire nuls ». L'avis favorable sous réserve de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 mars 2018 ; l'Office relève que « la demande d'autorisation de l'alpinisme est réduite dans le temps (uniquement en hiver lorsque la couverture neigeuse est suffisamment importante) et l'espace (uniquement sur le versant Nord du massif du Sancy), ce qui limitera les risques de dérangement des oiseaux et des mammifères terrestres ». L'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY dans sa séance du 24 avril 2018 (17 votes favorables, 4 abstentions et 1 vote défavorable). La note complémentaire en date du 15 mai 2018, sous le timbre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'appuie sur les avis complémentaires recueillis pour confirmer que « la demande engendrera des impacts nuls à faibles » ;
 - une décision juridictionnelle : après avoir confirmé l'interdiction de l'escalade au regard des pièces du dossier puis relevé, notamment dans l'avis du C.S.R.P.N. du 21 septembre 2017, que « lorsque le couvert neigeux est supérieur à 15 cm, la pratique de l'alpinisme n'a pas d'impact significatif sur la flore située sous le couvert neigeux et la faune présentes dans la réserve », le Conseil d'Etat, par une décision du 05 mai 2021, annule la décision implicite du Premier Ministre visant à refuser d'abroger l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 en tant qu'il n'autorise pas sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY et enjoint le Premier Ministre de modifier l'article 12 du décret précité.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les avis joints au dossier d'enquête publique sont défavorables pour deux : le C.N.P.N. et le C.S.R.P.N. dénoncent les insuffisances du dossier d'opportunité qui ne démontre manifestement pas l'absence d'impacts sur les milieux protégés de la pratique de l'alpinisme hivernal. Ce reproche d'insuffisance est par ailleurs repris par le conservatoire botanique national du Massif Central. Le C.N.P.N précise, par ailleurs, que les avis complémentaires recueillis par le service instructeur du dossier ne permettent pas de lever le doute sur l'absence d'impacts de la pratique de l'alpinisme hivernal sur la faune et la flore.

Cependant, tous les autres avis figurant au dossier sont unanimes à considérer que la pratique de l'alpinisme hivernal avec un manteau neigeux suffisant créerait des impacts faibles à nuls sur la faune et la flore, donc parfaitement acceptables.

Une solution se dessine manifestement qui pourrait être d'autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sous conditions, assortie de mesures d'études et de suivi dans le temps pour vérifier l'absence d'impacts de cette activité sportive.

S'agissant de sa décision du 05 mai 2021, le Conseil d'Etat relève, dans son considérant numéro 7, la formulation suivante attribuée au C.S.R.P.N. dans son avis du 21 septembre 2017 : « *lorsque le couvert neigeux est supérieur à 15 cm, la pratique de l'alpinisme n'a pas d'impact significatif sur la flore située sous le couvert neigeux et la faune présentes dans la réserve* ». Cette formulation peut être analysée comme une contradiction avec l'avis défavorable émis par le C.S.R.P.N. sur le projet de modification. Sauf que le commissaire enquêteur ne constate pas la présence de cette formulation dans l'avis du C.S.R.P.N. du 21 septembre 2017 tel qu'il figure au dossier d'enquête publique.

Le dossier comprenant les textes existants ou en projet et l'état parcellaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY : ce dossier comporte quatre documents :

- le décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY ;
- le projet de décret modifiant l'article 12 du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY qui verrait s'ajouter un deuxième alinéa rédigé ainsi : « *L'activité d'alpinisme hivernal est autorisée dans le périmètre de la réserve sur les versants Nord du Puy de Sancy dans les conditions définies par arrêté du préfet et s'exerce conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve* » ;
- le projet d'arrêté préfectoral définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, et sa carte en annexe ; ce projet, après avoir défini son objet, précise la zone géographique d'autorisation de l'alpinisme hivernal, les conditions de pratique à respecter, le suivi de l'activité et de ses impacts, l'encadrement des manifestations sportives et les sanctions ;
- l'état parcellaire.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Sur le principe : le projet de décret autorise la pratique de l'alpinisme hivernal dans des conditions qui seraient définies par le préfet du département.

Sur les modalités, le projet d'arrêté préfectoral délimite très précisément la zone géographique où pourra être pratiqué l'alpinisme hivernal : les versants Nord du Puy de Sancy délimitée à l'Est, au Nord et à l'Ouest par le périmètre de la réserve naturelle, et au Sud, par le G.R. 30 entre les sites dits « Le Pas de l'Ane » et « La Tour Carrée ». Ce projet définit également les conditions de la pratique : l'épaisseur de neige et / ou de glace doit être suffisante pour permettre la marche avec des crampons ainsi que l'escalade d'une paroi rocheuse avec des crampons et des piolets. Enfin, ce projet prévoit une série de mesures visant à suivre cette activité et ses impacts, en rassemblant les associations de pratiquants et de professionnels et le

gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, avec les services de l'Etat.

A travers ces éléments, se confirme la solution préconisée précédemment.

42 - Les éléments d'ambiance entourant ce dossier :

Pour bien comprendre ce dossier et saisir tous les enjeux qu'il comporte, le commissaire enquêteur a procédé, également, à l'étude des documents suivants trouvés sur Internet :

- question écrite numéro 13247 du 29 avril 2010 posée au gouvernement par madame Michèle **ANDRE**, sénatrice du Puy-de-Dôme ;
- un article publié en novembre 2018 par monsieur François **LESCA**, guide de Haute-Montagne, et intitulé « *La première interdiction de pratique de l'alpinisme en France* » ;
- un article publié en décembre 2018 par monsieur Jocelyn **CHAVY** sur le site Magsociété et intitulé : « *Après dix ans de procédures, l'alpinisme et l'escalade sont définitivement interdits dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy en Auvergne. Une première en France, qui a consommé énergies locales et études coûteuses, et qui promet aux alpinistes un avenir sombre dessiné par des courants écologistes ignorants de la réalité de la pratique* » ;
- un article publié en avril 2019 par monsieur Jean **DONNADIEU** et intitulé « *Conflits d'usage – L'interdiction de l'alpinisme dans le Sancy* » ;
- un article publié en avril 2019 par monsieur Philippe **JUSTE** et intitulé « *Réserve de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) : l'interdiction de l'escalade et de l'alpinisme divise* » ;
- un article publié dans le journal La Montagne en avril 2019 et intitulé « *Pourquoi l'alpinisme et l'escalade sont-ils interdits dans la réserve de Chastreix-Sancy en Auvergne ?* » ;
- un article publié en avril 2019 et intitulé « *Interdiction de l'alpinisme dans la RNN de Chastreix-Sancy – Le recours est en cours* » ;
- un article publié en juin 2019 par monsieur Stéphane **GARCIA**, France Bleu Pays d'Auvergne et intitulé « *Sancy : nouvelle manifestation des grimpeurs ce dimanche contre l'interdiction de l'escalade et de l'alpinisme* » ;
- un article publié en avril 2019 par monsieur Robin **BAR** et intitulé « *Interdiction de l'alpinisme dans la RNN Chastreix-Sancy : des nouvelles encourageantes* » ;
- un article publié en mai 2021 et intitulé « *L'alpinisme dans la RNN Chastreix-Sancy enfin autorisé* » ;
- un article publié en mai 2021 par monsieur Jocelyn **CHAVY** et intitulé « *Alpinisme dans la réserve du Sancy : une victoire au goût amer* ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces différents articles retracent parfaitement le parcours difficile et long (près de 15 ans) qu'ont eu à affronter les pratiquants et les professionnels de la montagne pour, après avoir constaté l'interdiction de l'alpinisme et de l'escalade dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en 2007, le seul exemple connu en France, avec l'aide des collectivités locales, réussir à obtenir la modification de la réglementation.

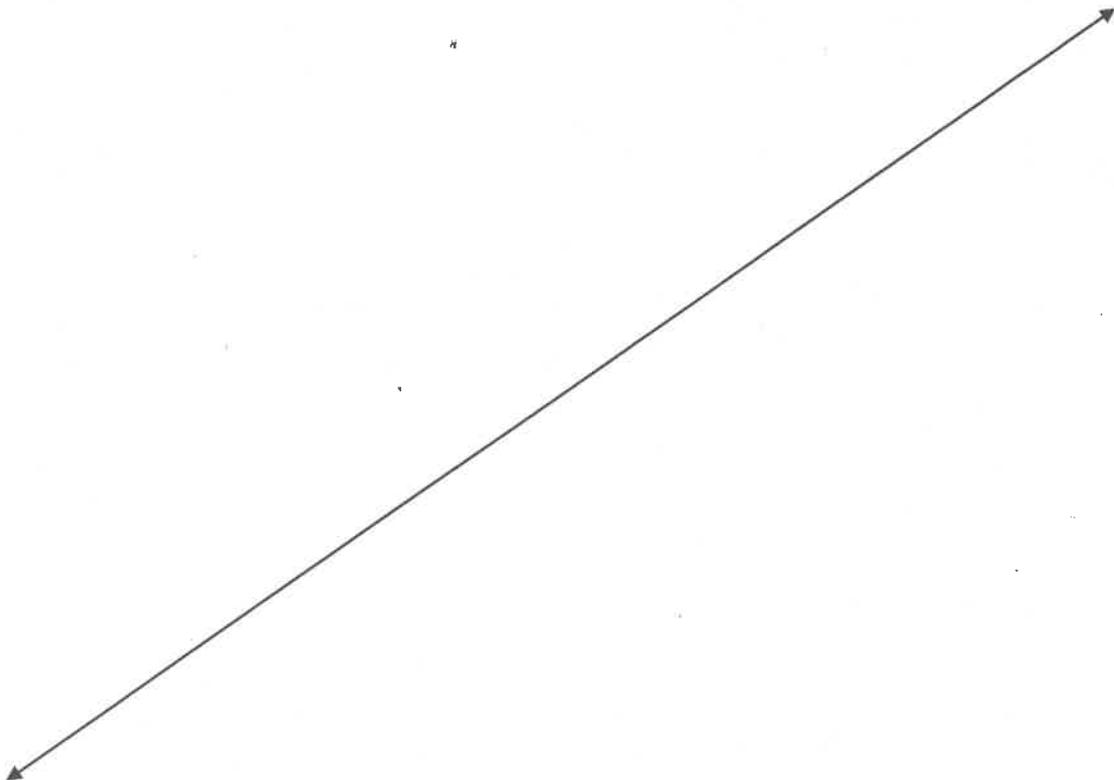
Ils montrent, également, l'évolution des pratiquants et des professionnels de la montagne qui ont désormais renoncé à l'escalade pour préserver l'environnement mais qui espèrent impérativement obtenir à nouveau l'autorisation de pratiquer l'alpinisme hivernal, sous conditions, même si une telle position ne fait pas totalement l'unanimité en leur sein.

Il est également relevé un extrait de lettre attribuée à monsieur Joël GIRAUD, ancien député des Hautes-Alpes et actuel secrétaire d'état auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, chargé de la Ruralité : « *La sanctuarisation aveugle excluant parmi les sports de plein air les plus respectueux et à l'écoute de la nature, permettant à nombre de ses pratiquants de communier avec elle par excellence, ne peut assurément pas constituer une bonne stratégie pour défendre l'environnement... La RNN de Chastreix-Sancy est d'ailleurs la seule sur l'ensemble des RNN situées en altitude à interdire de manière générale et absolue ces pratiques, qui par ailleurs connaissent une cohabitation parfaitement harmonieuse avec la préservation de l'environnement dans de nombreux Parcs, dont celui des Ecrins que j'ai la chance d'habiter, Mecque de l'escalade sur roche et de l'alpinisme hivernal* ».

43 - La synthèse des observations formulées par le public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les avis du commissaire enquêteur :

Parfaitement informé de l'organisation de cette enquête publique relative au projet de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, le public participe de façon très raisonnée à cette consultation. La réception des citoyens par le commissaire enquêteur se déroule dans les conditions énoncées au paragraphe 32.

Le récapitulatif des observations formulées par le public figure dans le tableau ci-après :



TABEAU DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

IDENTITE	ADRESSE	NUMERO D'OBSERVATION SUR LE REGISTRE	THEME	MODE DE SAISINE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>SEPCHAT Georgette.</p>	<p>Rimat à CHASTREIX (63680).</p>	<p>UN/REGISTRE MONT-DORE.</p>	<p>Est opposé à la modification du décret. Le massif du Sancy doit rester calme et libre pour les activités agricoles.</p>	<p>Courrier postal parvenu à la mairie du MONT-DORE (63240) le mercredi 01 décembre 2021, siège de l'enquête publique, et inséré aussitôt dans le registre d'enquête publique.</p>
<p>SEPCHAT Gérard.</p>	<p>Rimat à CHASTREIX (63680).</p>	<p>DEUX/REGISTRE MONT-DORE.</p>	<p>Est opposé à la modification du décret. Le massif du Sancy doit rester calme et libre pour les activités agricoles.</p>	<p>Courrier postal parvenu à la mairie du MONT-DORE (63240) le mercredi 01 décembre 2021, siège de l'enquête publique, et inséré aussitôt dans le registre d'enquête publique.</p>

<p>FOUREST Philippe.</p>	<p>30, route du Pont Neuf à LA COURONNE (16400).</p>	<p>TROIS/REGISTRE MONT-DORE.</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Ne comprend pas les raisons de l'interdiction de la pratique de l'alpinisme hivernal dans le Sancy. Le massif du Sancy est un espace magnifique où les alpinistes cultivent des valeurs de solidarité, d'amitié, de courage, voire de renoncement lorsque les limites sont atteintes.</p>	<p>Courrier postal parvenu à la mairie du MONT-DORE (63240) le jeudi 16 décembre 2021, siège de l'enquête publique, et inséré aussitôt dans le registre d'enquête publique.</p>
<p>REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE MIS EN PLACE A LA MAIRIE DE CHASTREIX</p> <p>AUCUNE OBSERVATION DEPOSEE SUR CE REGISTRE</p>				
<p>REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE MIS EN PLACE A LA MAIRIE DE PICHERANDE</p> <p>AUCUNE OBSERVATION DEPOSEE SUR CE REGISTRE</p>				
<p>REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE MIS EN PLACE A LA MAIRIE DE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE</p> <p>AUCUNE OBSERVATION DEPOSEE SUR CE REGISTRE</p>				
<p>REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE MIS EN PLACE A LA MAIRIE DE CHAMBON-SUR-LAC</p> <p>AUCUNE OBSERVATION DEPOSEE SUR CE REGISTRE</p>				

**OBSERVATIONS PARVENUES PAR LA VOIE DEMATERIALISEE ET INSEREES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE
PUBLIQUE INFORMATIQUE**

JALLEGEAS Cyrille.	Coordinateur du suivi Grand-duc LPO- Auvergne, 13, rue des Rivières à TALLENDE (63450).	UN/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Dénonce les différences de traitement entre les activités	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
PIMORT Bertrand.	11 route de Montmorin à BILLOM (63160).	DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
ADEVAH Michel.	18, rue du Parredon, La Molière, à YRONDE-ET-BURON (63270).	TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Demande le respect des règles définies par les autorités locales.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
ODDOS Jean- Pierre.	Cadre responsable randonnée alpine au Club Alpin Clermont Auvergne.	QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Défend une pratique raisonnée de l'alpinisme.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
ASSELIN Benôit.	Président du Club Alpin d'ISSOIRE, maison de l'U.S.L., 9, rue des Couteliers à ISSOIRE (63500).	CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Précise que l'alpinisme raisonné est très peu impactant sur l'environnement et en tous les cas beaucoup moins que certaines autres activités comme la chasse par exemple dont les structures de représentation disposent de moyens de pression importants.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

MARTY Jean-Marie.	Initiateur au Club Alpin Français à CLERMONT-FERRAND (63000).	SIX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
ROBILLON Jean-Louis.	Vice-président du Club Alpin Clermont Auvergne, demeurant 1 rue Nouvelle de Wailly à CLERMONT-FERRAND (63000).	SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. A très mal ressenti l'interdiction de la pratique de l'alpinisme qu'il a jugée comme injuste et arbitraire. Se réjouit de la décision du Conseil d'Etat et milite pour une pratique raisonnée. Regrette le maintien de l'interdiction de l'escalade mais comprend cette décision compte tenu des enjeux liés à l'environnement.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
VIGOUROUX David.	Bureau des guides d'Auvergne.	HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Rappelle la fonction écologique de l'alpinisme qui demande peu d'investissement, dont les pratiquants, peu nombreux, sont respectueux de la nature. Avis favorable.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
TOURNEBISE Philippe.	/.	NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
TOURNIER Thibaut.	Demeurant dans les Alpes-Maritimes.	DIX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que la pratique d'une activité « à la force du mollet » est très peu impactante pour la biodiversité. Pense que ce type d'interdiction est dangereux car il crée un précédent qui pourrait être appliqué à d'autres zones naturelles.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

RIGAUD Pierre.	Représentant F.N.E. 63. Au comité consultatif de la R.N.N., dont le siège est 23 rue René Brut à BEAUMONT (63110).	ONZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme sous conditions et à la modification de la réglementation. Estime que la pratique de l'alpinisme hivernal ne semble pas être de nature à porter atteints aux objectifs de protection des espèces et des habitats et que cette activité concerne un public peu important et très bien encadré. Regrette que le projet de réserve biologique intégrale du Ravin des Chèvres n'ait pas reçu l'approbation du conseil municipal de la commune du MONT-DORE. Indique que la F.N.E. 63 proposera ultérieurement une extension de la R.N.N. d'environ une centaine d'hectares pour y inclure les ravins du Cuzeau.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
GUELIN François.	Membre de la L.P.O.	DOUZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que la pratique de l'alpinisme hivernal sur glace et du ski de randonnée n'a aucun impact sur l'avifaune.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
CHAUVELIER Alain.	Référent Chalet du Sancy Club Alpin Clermont- Auvergne, demeurant 14 rue Jean Monnet à ROMAGNAT (63540).	TREIZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que le poids économique de cette activité est limité mais engendre un certain dynamisme local.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
OSZTIAN Zsolt.	Guide de haute- montagne, demeurant 3 rue Victor Hugo à PERIGNAT-LES- SARLIEVE (63170).	QUATORZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Regrette de ne plus pouvoir accéder aux sites des verrous du Val de Courre. Estime que l'impact des alpinistes et grimpeurs reste très faible sur l'environnement.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

POINCLOUX Joël.	Club Alpin ORLEANS (45000).	QUINZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. L'interdiction de l'alpinisme est vécue comme une forte injustice au regard des autres activités autorisées.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
HEDDE Bruno.	Instructeur escalade demeurant 1 rue des Querres à BEAUGENCY (45190).	SEIZE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. L'alpinisme hivernal sur une couche de glace ne perturbe en rien les éco-systèmes.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
MARTINEZ Clarisse.	Présidente du comité régional Centre Val de Loire.	DIX-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Le comité régional Centre Val de Loire F.F.C.A.M. est favorable à la pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve, qui constitue un moteur économique. Pour des raisons techniques et de sécurité, la pratique de l'alpinisme hivernal s'exerce obligatoirement sur une couche de glace suffisante.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
FIDALGO DIAS Hugo.		DIX-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Alpiniste amateur, mais aussi soucieux de la préservation de l'environnement.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
DOUROUX Jean-Luc.	/.	DIX-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Vieux montagnard, respectueux de l'environnement qui transmet ces valeurs aux jeunes générations.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
VOLPEI Gilles.		VINGT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Il est surprenant d'interdire l'alpinisme en montagne. Les alpinistes aiment la montagne et en prennent soin.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

MILHABET Michel.	/.	VINGT-ET-UN/REGISTRE INFORMATIQUE	Sur le ton de l'ironie, dénonce l'interdiction de l'alpinisme par comparaison avec d'autres activités autorisées et pourtant bien plus dégradantes pour l'environnement. Demande de revenir sur les effets néfastes de l'article 12 du décret de création de la réserve naturelle nationale.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
CHAUCHEPRAT Roger.	/.	VINGT-DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
BERGZOLL Ivan.	Responsable Pôle Falaise et Cavités à CLERMONT-FERRAND (63000).	VINGT-TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Indique que l'interdiction de la pratique de l'alpinisme est absurde. Que cette activité n'a que très peu d'impacts sur la flore et le support et pas d'impact sur la faune. Qu'enfin, cette activité ne concerne que quelques passionnés.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
AULAGNE Dominique.	/.	VINGT-QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
BOLZON Henri.	Initiateur alpinisme. Ancien président CA.F. TOURAINE et titulaire D.U.T. environnement	VINGT-CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que l'impact de skieurs de randonnée ou alpinistes semble extrêmement minime.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
LAVOCAT Martine.	/.	VINGT-SIX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime qu'il est dommage de créer des zones totalement interdites à la présence humaine.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

ARNOULD Sébastien.	Alpiniste amateur.	VINGT-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que l'impact de l'alpinisme sur l'environnement, pratiqué par un nombre limité de personnes, est négligeable.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
FINAS Bernard.	Initiateur alpinisme et escalade. Club Alpin Clermont Auvergne.	VINGT-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Défend la pratique de l'alpinisme hivernal par des gens passionnés, respectueux de l'environnement.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
CHANIER Thierry.	Vice-président C.A.F. Clermont Auvergne, responsable formations.	VINGT-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Souligne combien les alpinistes prennent en considération le respect de la nature et de toutes ses formes de vies associées. Précise que ces valeurs sont cultivées et enseignées avec les jeunes générations.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
FABRE Michel.	Alpiniste.	TRENTE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que la pratique de l'alpinisme est beaucoup moins préjudiciable pour l'environnement que les autres activités.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
REGERAT Georges.	Instructeur d'alpinisme, initiateur cascade de glace et initiateur terrain d'aventure.	TRENTE-ET-UN/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que l'interdiction de l'alpinisme est incompréhensible et n'a aucun sens car cette activité ne dégrade pas l'environnement.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

<p>LE GALLO Mathieu et HIS Gautier.</p>	<p>Initiateurs alpinisme au C.A.F. Angoumois.</p>	<p>TRENTE- DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Le Val d'Enfer est un magnifique terrain d'aventure. Le respect de l'environnement est au cœur des préoccupations des clubs et la pratique de l'alpinisme dynamise l'économie locale.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>
<p>PALGEN Luc.</p>	<p>Responsable protection de la montagne, club alpin français Clermont- Auvergne.</p>	<p>TRENTE- TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Estime que l'étude qui figure dans le dossier est sérieuse et démontre le peu d'impacts sur les éco-systèmes.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>
<p>HUTEAU Cédric.</p>	<p>Président du club alpin Clermont- Auvergne.</p>	<p>TRENTE- QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Le projet de modification constitue une avancée très appréciable et un compromis équilibré, tant l'interdiction complète de l'alpinisme a été ressentie comme infondée et édictée au terme d'une procédure injustifiée face au manque de concertation. L'interdiction de l'escalade sur certains secteurs est comprise par la structure et sera expliquée à tous les pratiquants. Formule plusieurs propositions sur le projet d'arrêté préfectoral figurant au dossier.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>
<p>CHAPUT Johann et PEREZ Sébastien.</p>	<p>Initiateurs au club alpin français LIMOGES (87).</p>	<p>TRENTE- CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Sont particulièrement sensibles et vigilants à la protection de la nature et estiment participer au fonctionnement de l'économie locale.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>

PACCARD Denis.	Initiateur alpinisme club alpin COURNON-D'AUVERGNE.	TRENTE-SIX/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. L'interdiction de l'alpinisme dans le Sancy a privé une génération entière de locaux de pouvoir pratiquer leur passion à proximité. La pratique de l'alpinisme n'est pas plus néfaste à l'environnement que celle du ski ou de la chasse.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
PIET Bertrand.	Formateur montagne en club F.F.M.E. dans l'Allier.	TRENTE-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Pourvoir exercer l'alpinisme dans le Sancy permet aux habitants locaux de pratiquer dans une région proche, sans trop s'éloigner.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
NEIRINCK Vincent, pour l'association MOUNTAIN WILDERNESS.	Chargé de mission pratiques respectueuses.	TRENTE-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. La pratique de l'alpinisme hivernal doit pouvoir revivre dans l'intérêt bien compris du massif et des pratiquants.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
MAURANNE Dominique.	Amatrice d'alpinisme auvergnate.	TRENTE-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. N'a jamais compris l'interdiction formulée par le décret de création. La pratique de l'alpinisme hivernal est bien plus respectueuse de l'environnement que d'autres activités.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.
TESTE Guilhem.	Adhérent au club alpin COURNON-D'AUVERGNE.	QUARANTE/REGISTRE INFORMATIQUE	Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation.	Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.

<p>RAYNAUD Nicolas.</p>	<p>Président de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.</p>	<p>QUARANTE-ET- UN/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. Lors de l'instruction du dossier pour la création de la réserve, il n'a jamais été observé de dégradations de l'environnement en raison de l'alpinisme et de l'escalade. L'interdiction posée en 2007 a été ressentie comme non fondée et au terme d'une procédure arbitraire. Le projet d'arrêté préfectoral soulève des questions délicates en raison des conditions climatiques très changeantes en période hivernale. La Fédération est disposée à participer à toutes discussions.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>
<p>VACANT Eric.</p>	<p>Président du Club Alpin COURNON- D'AUVERGNE.</p>	<p>QUARANTE- DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE</p>	<p>Avis favorable à la pratique de l'alpinisme et à la modification de la réglementation. La pratique de l'alpinisme hivernal impacte assez peu la faune et la flore et concourt à maintenir des emplois en montagne.</p>	<p>Adresse électronique dédiée par l'autorité organisatrice.</p>

Le procès-verbal de synthèse des observations et propositions émises par le public (cf. pièce jointe numéro 17) est établi le mercredi 22 décembre 2021 et remis et commenté par le commissaire enquêteur le jeudi 23 décembre 2021 à madame Annick CHAZEAU, D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes. Le mémoire en réponse (cf. pièce jointe numéro 18) parvient au commissaire enquêteur, par courriel, le jeudi 06 janvier 2022.

Les observations et propositions formulées par le public, les réponses fournies par le porteur du projet et les avis du commissaire enquêteur figurent ci-après.

431 - Les avis défavorables :

OBSERVATION NUMERO UN/MONT-DORE :

Madame Georgette SEPCHAT, demeurant Rimat à CHASTREIX (63680).

« Je suis contre le projet de modification du décret numéro 2007-1091. Le massif du Sancy n'est pas un parc d'animation touristique ; il doit rester calme et libre pour les activités agricole ».

OBSERVATION NUMERO DEUX/MONT-DORE :

Monsieur Gérard SEPCHAT, demeurant Rimat à CHASTREIX (63680).

« Je suis contre le projet de modification du décret numéro 2007-1091. Le massif du Sancy n'est pas un parc d'animation touristique ; il doit rester calme et libre pour les activités agricole ».

432 - Les avis favorables :

OBSERVATION NUMERO TROIS/MONT-DORE :

Monsieur Philippe FOUREST, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts en retraite, demeurant 30, route du Pont Neuf à LA COURONNE (16400).

« Je viens par la présente apporter mon soutien total à la proposition de modification du décret qui permettra la reprise de l'alpinisme hivernal dans les couloirs de la face Nord du Puy-de-Sancy ainsi que sur le sommet du Redon.

J'ai eu la chance de commencer à pratiquer l'alpinisme jeune, à 15 ans après avoir adhéré au CAF de LIMOGES en 1974.

Je suis devenu initiateur d'alpinisme (brevet fédéral FFCAM) en 1985.

Je suis aujourd'hui domicilié près d'Angoulême et continue à pratiquer la montagne dans le cadre du CAF angoumois.

J'ai essayé de recenser toutes les sorties (escalade, alpinisme, ski de randonnée) que j'ai effectuées dans ce massif depuis que je le connais (1975 ma première escalade de la Rancune). Je garde trace de toutes ces sorties dans des cahiers dits « de courses ».

Tout confondu, j'arrive à 21 sorties entre 1975 et 2021. J'ai exclu les randonnées estivales. Chaque sortie compte un à trois jours d'activité (en moyenne un peu moins de 2 jours).

La répartition de ces sorties est celle-ci :

- 6 sorties d'escalade à la Rancune dans la vallée de Chaudefour (zone non concernée par le décret de 2007, mais où la pratique de l'alpinisme est autorisée).
- 8 sorties de cramponnage (couloirs du Sancy et Mont Redon).
- 7 sorties de ski de randonnée (en général tour avec montée par le Vale de Courre, et redescente sur la station du Mont-Dore). Ces sorties nécessitent impérativement

d'emporter piolet et crampons ; il arrive fréquemment que l'on arrive sur des portions de neige très dures, voire de glace.

Ces sorties ont été faites soit avec des amis dans un cadre privé, soit dans le cadre de sorties collectives avec le CAF de Limoges puis avec le CAF angoumois. J'ai parfois été l'organisateur de sorties collectives en tant que bénévole breveté.

Je me considère donc comme un alpiniste de niveau assez moyen avec une certaine expérience de ce massif. Ce décompte montre une fréquentation occasionnelle, mais assez régulière, très éloignée de la notion de « surfréquentation ». J'ai aussi l'expérience des massifs alpin et pyrénéen, de la montagne Corse, des montagnes andines (Equateur, Pérou, Bolivie), un peu d'Himalaya (Indre, Népal), et de nombreux voyages à visée naturaliste (Islande, Kenya, Tanzanie, Namibie, Québec, Costa Rica). J'ai visité de nombreux parcs nationaux, de très nombreuses réserves de faune et de flore. J'ai eu l'expérience des réglementations de ces parcs et réserves : zones de quiétude, restriction des horaires d'accès, comportement à adapter... (j'avoue d'ailleurs un bilan carbone bien négatif).

Je dois reconnaître que je n'ai absolument pas compris les raisons de l'interdiction de l'alpinisme hivernal dans le décret de 2007 de création de la Réserve naturelle nationale Chastreix-Sancy.

Je l'ai interprétée comme une méconnaissance complète des pratiques des alpinistes du massif. Nous ne sommes pas ici sur la voie normale du Mont-Blanc, on ne vient pas au Sancy gravir un sommet prestigieux et cocher je ne sais quelle liste de sommets. On n'y bivouaque pas, on dort dans les refuges, gîtes, hôtels de la vallée. On ne laisse pas de trace pérenne de son passage puisque parti à la journée, ne pas ramasser ses quelques déchets serait un non-sens absolu.

La petite taille du massif et son caractère montagnard réel obligent au respect. Ces paysages sont rares et d'une grande valeur, les conditions climatiques peuvent s'y révéler redoutables. Ainsi une sortie dans ce massif est toujours l'occasion de transmettre les valeurs de l'alpinisme, valeurs de solidarité, d'amitié, de courage, de renoncement lorsque les limites sont atteintes, de respect du milieu montagnard et bien d'autres. Le massif du Sancy est un espace magnifique pour se confronter à ces valeurs, les construire ensemble, en mesurer leur profondeur.

La protection de la montagne pourrait pousser à des interdictions totales des activités humaines. Connaître, faire connaître la beauté et la valeur des paysages nécessitent au contraire de les laisser ouverts et fréquentés. Partout dans le monde on navigue entre ces deux pôles. Comment concilier les deux ? Je pense que cette approche de la question ne peut aboutir qu'à des conflits et incompréhensions. La solution trouvée le plus souvent est une réglementation (nécessaire) mais aussi de procéder à des aménagements préventifs comme éloigner les parkings et organiser des transports en commun... La protection et la valorisation doivent être vues comment les 2 faces de la même pièce. Il s'agit de penser la coexistence de la biodiversité et de la présence humaine. Un peu comme en agriculture, (mon domaine de formation et professionnel), on s'engage depuis des années sur le chemin de l'agroécologie qui doit mener vers des pratiques agricoles conciliant renouvellement des ressources naturelles de qualité et production agricole suffisante.

Toutes ces considérations, à la fois locales et globales, me conduisent à demander la modification du décret de 2007 1091 de création de la réserve afin que les activités d'alpinisme hivernal puissent à nouveau y être pratiquées, dans le respect de l'environnement et avec toute la richesse sportive et éducatives que ces activités procurent ».

OBSERVATION NUMERO UN/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Cyrille JALLAGEAS, demeurant 13 rue des Rivières à TALLENDE (63450), coordinateur du suivi Grand-duc d'Europe pour la LPO- Auvergne,

« Je suis favorable à la possibilité de pratiquer l'alpinisme dans la zone indiquée (Val de Courre, Val d'Enfer) en condition hivernale.

En effet, cette pratique hivernale semble, selon les publications à disposition, très peu impacter la flore et la faune de la réserve.

Par ailleurs, sachant que le ski de descente y est autorisée, que la chasse y est autorisée, il n'est pas cohérent que cette pratique, nettement moins impactante, ne soit pas légale.

Il est aisé de comprendre que la pression exercée par la station de ski du Mont-Dore, par les Fédérations (régionale et Nationale) de la chasse ait conduit à une autorisation de ces pratiques, mais que la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ait eu bien moins de crédit aux yeux des Autorités.

Naturaliste de passion, coordinateur du suivi Grand-duc d'Europe pour la LPO- Auvergne, bénévole impliqué dans plusieurs enquêtes scientifiques ornithologiques, je comprends assez bien les enjeux environnementaux sur la réserve naturelle de Chastreix-Sancy... mais la justice à deux vitesses n'est pas cohérente.

Pourquoi le promeneur ne peut-il quitter les sentiers et n'a pas le droit d'avoir un chien (sauf tenu en laisse, et uniquement sur le GR-30), alors que le chasseur peut circuler librement, y compris avec son chien où bon lui semble ? Certes, c'est un autre sujet mais qui ne dupe pas grand monde... Certains ont le droit d'impacter (très fortement) la faune et la flore à leur guise, quand d'autres ne peuvent pas marcher sur la neige ou grimper sur une cascade de glace. Je suis donc favorable à la pratique de l'alpinisme hivernal, par souci d'équité (et encore, cette autorisation ne toucherait que 10% de la réserve, ce qui limite l'impact de cette activité) ».

OBSERVATION NUMERO DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Bertrand PIMORT, demeurant 11 route de MONTMORIN à BILLOM (63160).

« Je suis favorable à la nouvelle version du décret, à savoir la pratique raisonnée de l'alpinisme dans la zone indiquée.

Membre du CAF Clermont, j'ai pu constaté le haut degré de responsabilité des animateurs du club alpin, tant le plan de l'environnement que celui de la sécurité.

Personnellement j'ai contribué dans le débuts des années 1970, à la création du Parc des Volcans, en étant ingénieur des travaux de l'Association en charge de l'étude du projet de PNR ».

OBSERVATION NUMERO TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Michel ADEVAH, vice-président du comité régional Auvergne-Rhône-Alpes à la F.F.C.A.M., demeurant 18, rue du Parredon, La Molière, à YRONDE-ET-BURON (63270).

« Je suis favorable à la réécriture du décret permettant la pratique de l'alpinisme hivernal au sein des versants N de la Réserve de Chastreix Sancy tout en respectant ce magnifique terrain de jeu qui a connu mes premiers pas d'alpinisme. L'immense majorité des pratiquants est convaincue que ce territoire doit être préservé mais également que la pratique de l'alpinisme puisse perdurer dans ce secteur. Le bon sens doit l'emporter afin de retrouver les plaisirs de gravir ces couloirs, les pratiquants doivent aussi s'adapter aux conditions et respecter des règles de base, en concertation avec une autorité locale admise par tous ».

OBSERVATION NUMERO QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Jean-Pierre **ODDOS**, cadre responsable randonnée alpine au Club Alpin Clermont Auvergne.

« Licencié au club alpin Clermont Auvergne depuis 2005, c'est avec une grande satisfaction que nous, alpinistes et randonneurs alpins, envisageons de retrouver nos terrains de pratique dont nous étions privés depuis la création de la Réserve. Etant personnellement cadre et initiateur responsable de l'activité randonnée alpine au sein du club, pouvoir de nouveau accompagner et encadrer nos pratiquants-débutants sur des itinéraires, où les exigences tant physiques que techniques seront un plus dans la qualité et la sécurité de nos formations. En effet, les couloirs du Val d'Enfer et du Val de Courre offrent des conditions très proches de celles que l'on peut rencontrer en haute montagne. Nous cadres responsables, respectons évidemment toujours les valeurs mises en avant par notre fédération concernant la protection du milieu naturel, en adoptant une pratique raisonnée de nos activités ».

OBSERVATION NUMERO CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Benoît **ASSELIN**, président du Club Alpin d'ISSOIRE, maison de l'U.S.I., 9, rue des Couteliers à ISSOIRE (63500).

« En tant que Président du Club Alpin d'Issoire, encadrant au sein de ce club pour les activités d'alpinisme et de ski de randonnée, je ne vois effectivement aucune raison de maintenir une quelconque interdiction des activités d'alpinisme dans la réserve Chastreix-Sancy.

Nous disposons d'un terrain de pratiques de ces activités très intéressant, alors que l'impact éventuel paraît tellement négligeable en progressant sur des matériaux éphémères telles que la glace ou la neige. Il paraît impossible d'endommager une faune ou flore qui seraient situées en-dessous. Nous ne disposons pas des capacités de pression telle que les autres activités autorisées (chasse par exemple.) qui pourtant sont indéniablement plus impactantes que l'activité d'alpinisme, qui reste de surcroît intimiste, sur une zone de pratique également limitée ».

OBSERVATION NUMERO SIX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Jean-Marie **MARTY**, initiateur au Club Alpin Français à CLERMONT-FERRAND (63000).

« Je suis initiateur au CAF Clermont-fd. Dans le val de Courre il y a déjà une activité importante en raquettes, et cette activité devient dangereuse à partir du moment où la dernière partie montante avant de déboucher au col est verglacée! Dans certaines conditions il est donc même impératif de mettre des crampons, la modification du décret irait dans le bon sens. Quand au val d'enfer, il n'est praticable en alpinisme que lorsqu'il y a suffisamment de neige transformée, donc pas de risques de détérioration.

Je suis donc pour la modification du décret ».

OBSERVATION NUMERO SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Jean-Louis **ROBILLON**, vice-président du Club Alpin Clermont Auvergne, demeurant 1 rue Nouvelle de Wailly à CLERMONT-FERRAND (63000).

« Je me réjouis de la modification du décret de 2007 de création de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (RNNCS). Elle constitue une avancée très appréciable et un

compromis équilibré, au regard de presque quinze années d'interdiction complète de l'alpinisme dans le périmètre de la Réserve.

Le Club Alpin Clermont-Auvergne, dont j'assume la Vice-Présidence, appuyé par la Fédération des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et son Comité régional AURA, a toujours œuvré pour la protection du milieu naturel de la montagne, et soutenu en particulier la création de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

J'ai ainsi pu participer à la rénovation des sentiers avec le Club et la RNNCS. Je participe également les 4 et 5 décembre prochains au nouvel évènement dans le Massif du Sancy « une montagne en partage », organisé conjointement par la RNNCS, le PNRVA, le PGM du Mont Dore et différents acteurs du Massif.

Comme beaucoup de pratiquants et de responsables de club montagne, j'ai très mal ressentie l'interdiction complète de l'alpinisme posée par le décret de création de la Réserve, injuste, arbitraire et non justifiée. Je me suis donc mobilisé et j'ai rejoint, en tant que représentant du Club Alpin Clermont Auvergne, la Coordination Alpinisme Chastreix-Sancy créée en 2019 (FFCAM, FFME AURA, FFCAM Aura, Bureau des Guides d'Auvergne, Club Alpin Clermont-Auvergne, Collectif Grimpe Outdoor).

Après la décision Conseil d'Etat de mai 2021, une nouvelle phase s'est ouverte permettant enfin de définir des conditions de pratique compatibles avec la préservation du milieu.

Je remercie les responsables, notamment la DREAL et Monsieur Patrick CHEGRANI, d'avoir associé les structures de la montagne, associations de pratiquants et de professionnels, dans cette phase constructive. Nous avons ainsi pu nous exprimer, dans un objectif de pratique raisonnée de l'alpinisme, soucieuse de la préservation de notre patrimoine naturel, et avons été entendus. Je remercie également les chargés de mission pour leur venue sur le terrain et les interviews qu'ils ont organisées ; je remercie aussi le Conservateur de la Réserve, Thierry LEROY, pour son accueil et nos échanges.

Ayant pratiqué l'alpinisme pendant de longues années dans le Val d'Enfer et le Val de Courre, je suis très satisfait de pouvoir y revenir, car l'exposition est très bonne pour l'alpinisme et les couloirs sont techniques. Je regrette bien sûr les Aiguilles du Diable, secteur également très intéressant, mais je comprends la volonté de laisser un espace vierge pour la faune et la flore.

Je pense utile de rappeler que l'alpinisme en « conditions hivernales » est autorisé en dehors de la RNNCS, et le restera.

Je pratique aussi l'escalade, mais je comprends là encore la décision du Conseil d'Etat, et je continuerai à pratiquer sur les secteurs voisins en dehors de la Réserve. Je souhaite que ces secteurs soient conservés car ils constituent des secteurs montagne, que nous ne retrouvons pas sans faire des centaines de kilomètres.

Les conditions météorologiques et d'enneigement sont très changeantes dans le Massif du Sancy. J'adhère aux notions de « conditions hivernales » plutôt qu'une période calendaire, « l'utilisation de piolets et de crampons sur neige et/ou glace » dans « des conditions d'enneigement suffisantes », qui allient des exigences de protection du milieu naturel et de sécurité.

Comme je l'ai fait au cours de ces dernières années, je suis volontaire pour participer, en tant que représentant du Club Alpin Clermont Auvergne et de la FFCAM, ou simple pratiquant, aux structures de suivi qui sont prévues, échanger et rencontrer régulièrement la RNNCS et le PNRVA, participer aux instances de pilotage et aux groupes de travail.

J'espère une autorisation rapide de la pratique de l'alpinisme dans les secteurs définis de la RNNCS dans des conditions hivernales. J'ai hâte d'éprouver le plaisir de grimper les couloirs nord du Sancy tout en respectant notre belle montagne ».

OBSERVATION NUMERO HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur David VIGOUROUX, représentant le bureau des Guides d'Auvergne.

« Je m'exprime au nom du Bureau des Guides d'Auvergne, qui regroupe une dizaine de professionnels de la montagne et qui est le représentant régional du syndicat national des guides (SNGM guides de haute montagne). Nous nous félicitons de la modification du décret de 2007 de création de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (RNNCS). Elle constitue une avancée très appréciable et un compromis équilibré, au regard de presque quinze années d'interdiction complète de l'alpinisme dans le périmètre de la Réserve.

L'alpinisme est une activité ancienne, et dans le Sancy une histoire plus que centenaire et une culture riche y est attachée. Des débuts du club alpin en 1874 à aujourd'hui, nombreux sont ceux qui ont arpenté le Val d'Enfer, Val de Courre etc...ne laissant en hiver que leurs éphémères traces dans la neige et la glace.

L'alpinisme est une activité "d'essence " (si je peux oser ce calembour) écologique : elle ne demande aucun aménagement et demande une connaissance approfondie de la nature ; ce qui entraîne forcément le respect de celle-ci.

L'alpinisme n'est pas une activité de masse et ne le sera jamais car elle demande un fort investissement moral, physique. Et il faut du temps, de la patience pour devenir un pratiquant autonome.

L'alpinisme a un poids économique et symbolique pour le massif du Sancy et l'Auvergne plus généralement ; cela peut être le porte-drapeau du tourisme doux, diffus qui à moyen terme sera l'avenir de nos montagnes qui chaque année ont de plus en plus de mal à pourvoir en neige les pistes dédiées au ski "industriel".

Le bureau des guides d'Auvergne est favorable à cette modification de décret, et répète son attachement à la liberté de pratique pour les activités de l'alpinisme hivernal ».

OBSERVATION NUMERO NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Philippe TOURNEBISE.

« Je suis heureux de cette décision d'autoriser à nouveau la pratique de l'alpinisme dans la réserve Chastreix-Sancy, composante incontournable du territoire Sancy et activité inscrite au Patrimoine immatériel de l'UNESCO ».

OBSERVATION NUMERO DIX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Thibaut TOURNIER, demeurant dans les Alpes-Maritimes.

« Je voudrais m'exprimer sur ce sujet très important. Je ne suis jamais allé en hiver dans ce secteur et habite très loin dans les Alpes Maritimes.

Pourtant je suis très inquiet par ce type d'interdiction qui menace de plus en plus la liberté de pratique de l'alpinisme partout en France. Il est absolument indispensable que la réserve naturelle soit libre d'accès pour les activités de pleine nature et l'alpinisme en est une par excellence.

Cette interdiction, si elle était maintenue, pourrait créer un précédent susceptible de concerner de nombreuses zones naturelles sensibles. Et forcément ces zones naturelles, dernier bastion de la biodiversité, sont la plus part du temps défendue par des reliefs escarpés propices au dépassement de soi, à l'immersion dans la nature originelle.

L'alpinisme, la randonnée, la course à pied, l'escalade sont des pratiques peu impactantes et permettant au public d'aller à la rencontre de la nature. Les gestionnaires d'espace naturel savent mieux que quiconque combien cette connaissance du milieu est indispensable pour que l'homme respecte la nature.

Je conçois que l'on contrôle les activités motorisées thermique ou électrique, les remontées mécaniques, le survol aérien, la chasse, tout ce qui par les moteurs ou les armes rendent l'homme surpuissant par rapport à la nature. Mais je ne comprends pas la réglementation des activités basiques à la force du mollet ».

OBSERVATION NUMERO ONZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Pierre RIGAUD, représentant de France Nature Environnement au Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, dont le siège est 23 rue René Brut à BEAUMONT (63110).

« France Nature Environnement Puy de Dôme est une fédération départementale d'associations de protection de l'environnement membre du réseau France Nature Environnement. Notre fédération représente donc les associations de protection de l'environnement au Comité Consultatif des Réserves Naturelles Nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour. A ce titre, nous émettons un avis favorable au projet d'autorisation, sous conditions, de l'alpinisme hivernal dans une partie de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy. En effet, la pratique de cette activité, dans les conditions précisées dans le projet de décret ministériel, ne semble pas être de nature à porter préjudice aux objectifs de protection des espèces et des habitats de cette réserve. Plus particulièrement, cette activité ne pouvant être pratiquée qu'en présence d'un couvert neigeux suffisamment épais et porteur, les atteintes au substrat, à la flore et à la faune située sous le manteau neigeux ne peuvent être considérées comme significatives. Les espèces animales susceptibles d'être affectées par le dérangement occasionné par cette activité sont très peu nombreuses dans le secteur concerné pendant la période hivernale. Seul le chamois nous semble pouvoir en pâtir, mais il convient de rappeler que cette espèce ne fait pas partie de la faune autochtone et que sa présence dans le massif du Sancy est consécutive à des opérations d'introduction réalisées dans le Cantal à des fins cynégétiques. De plus, le dérangement de cette espèce par la pratique de l'alpinisme hivernal est bien moindre que le dérangement occasionné par la pratique du ski alpin, autorisée dans la réserve et régulièrement pratiquée en hors-piste dans les secteurs concernés par le projet d'autorisation. Cette différence tient principalement à la vitesse de progression beaucoup plus lente dans le cas de l'alpinisme hivernal. De plus, cette pratique, très exigeante au niveau physique et technique, ne concerne qu'un nombre limité de pratiquants, très encadrés soit par des guides de haute montagne professionnels, soit au sein de clubs affiliés à la FFCAM (Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne) ou la FFME (Fédération Française de la Montagne et de l'Alpinisme). Cette caractéristique autorise une bonne diffusion de l'information si de nouvelles données motivent la mise en place d'interdictions provisoires de pratique ou simplement de consignes particulières à respecter. Il convient de noter que les deux fédérations (FFCAM et FFME) participent déjà activement à des actions de protection de l'environnement au sein des deux réserves en collaboration avec les gestionnaires de ces dernières.

Cependant, notre fédération regrette fortement que le projet de Réserve Biologique Intégrale du Ravin des Chèvres, mentionné page 99, dans les mesures d'accompagnement au sein du dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme, n'ait pas reçu l'approbation du conseil municipal du Mont-Dore. Nous insistons pour l'intérêt que représenterait la création de cette RBI pour la réserve naturelle de Chastreix-Sancy par la protection de cette zone de boisement ancien. Enfin, parmi les mesures d'accompagnement, notre fédération proposera prochainement, en déposant un dossier dans le cadre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées, une extension du périmètre de la réserve nationale d'une centaine d'hectares vers le nord afin d'inclure les ravins du Cuzeau, zone qui apparaît très riche en biodiversité et

dont la protection apparaît d'une importance majeure dans la connectivité entre les deux réserves naturelles du Sancy ».

OBSERVATION NUMERO DOUZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur François GUELIN, ornithologue, membre de la Ligue de Protection des Oiseaux.

« Je connais très bien l'environnement montagnard pour avoir étudié les oiseaux du massif du Sancy depuis de longues années. Les pratiques HIVERNALES d'alpinisme sur glace, de ski de randonnées, n'ont AUCUN impact sur l'avifaune, qui par ailleurs est relativement rare à cette période et à cette altitude.

De plus, la pratique des sports mentionnés plus haut concerne en grande partie des amoureux de la nature (j'exclue ici le ski de piste, beaucoup plus destructeur par le tracé de pistes), qui respectent l'environnement dans lequel ils pratiquent leur sport favori.

Je suis donc en accord avec cette modification du décret ».

OBSERVATION NUMERO TREIZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Alain CHAUVELIER, référent chalet du Sancy, club alpin Clermont-Auvergne, demeurant 14 rue Jean Monnet à ROMAGNAT (63540).

« L'alpinisme hivernal dans le massif du Sancy, notamment sur les versants nord classés en réserve naturelle sur la commune du Mont Dore, est pratiqué depuis le XIX ième siècle et présente donc un caractère historique.

Le poids économique de cette pratique reste limité mais engendre un certain dynamisme local.

En 2019 l'inscription de l'alpinisme au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO a permis de souligner que cette activité ne se réduit pas à un exercice physique, mais que c'est également une pratique respectueuse de l'environnement et des milieux naturels traversés, et quelle est porteuse de principes éthiques.

L'étude commanditée par la communauté de communes du massif du Sancy conclue que l'impact de la pratique de l'alpinisme hivernal sur le patrimoine naturel de la RNN de Chastreix-Sancy est très faible et donc que l'activité est compatible avec la préservation de ce patrimoine naturel.

Les avis recueillis auprès de PNRVA, du conservatoire botanique du massif central, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage confirment que les impacts de l'alpinisme hivernal sont nuls à faibles.

Pour les motifs exposés, j'émet un avis favorable pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur les versants nord du Puy de Sancy situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ».

OBSERVATION NUMERO QUATORZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Zsolt OSZTIAN, guide de haute montagne, demeurant 3 rue Victor Hugo à PERIGNAT-LES-SARLIEVE (63170).

« Etant Guide de haute montagne, je fréquente le massif du Sancy depuis mon plus jeune âge, pour ma pratique amateur, comme pour l'encadrement de clients à ski, en escalade ou en alpinisme. Je constate que l'impact des alpinistes et grimpeurs (activités restés marginales au regard d'autres disciplines tels que le trail, les vélos électriques, ou le ski mécanisé) reste très faible.

Je suis évidemment favorable à la ré autorisation de l'alpinisme dans la réserve de Chastreix Sancy, et regrette toutefois que nous ne puissions plus accéder aux sites des verrous du val de

course. Leur proximité presque immédiate avec le parking de la station et le téléski du val de course en font des rochers très visibles et faciles d'accès.

Cependant je comprends mieux la volonté de préserver le versant fontaine salée.

Dans ma pratique professionnelle de Guide de haute Montagne, je ne manquerai pas de sensibiliser mes clients à la protection de notre environnement. Je fais également parti de la coordination alpinisme Chastreix Sancy, et souhaite participer, en tant que professionnel, aux instances de pilotage et aux groupes de travail avec la RNNCS et le PNRVA qui seront mis en place prochainement ».

OBSERVATION NUMERO QUINZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Joël POINCLOUX, club alpin ORLEANS (45000).

« Je suis membre du Club Alpin Orléans depuis de nombreuses années et j'ai longtemps participé à l'encadrement des activités du club.

Avant 2007, notre club organisait une à deux fois par an des sorties au Mont Dore (Val d'Enfer) afin d'initier ou perfectionner nos adhérents à l'ascension de couloirs de neige.

Suite au décret du 13/07/2007, nous avons bien entendu supprimé ce type de sortie.

Cependant, l'interdiction de l'alpinisme hivernal dans la RNNCS a laissé à nos pratiquants pourtant très attachés à la protection de l'environnement une forte impression d'injustice. Le ski et même la chasse sont autorisés sur des secteurs où l'alpinisme y est interdit: il semble légitime de se demander si les décisions prises le sont en fonction de réels enjeux environnementaux ou en fonction de la puissance des différents lobbys.

Je considère donc que la modification du décret de juillet 2007 portant création de la RNNCS constitue une avancée appréciable et surtout est de nature à rétablir un début d'équité tout en respectant la préservation du milieu naturel.

Quant à la condition exigée dans le projet de modification concernant la pratique de l'alpinisme hivernal, c'est à dire l'existence d'une couche de neige suffisante, elle me paraît tomber sous le coup de l'évidence ».

OBSERVATION NUMERO SEIZE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Bruno HEDDE, instructeur escalade, initiateur cascade de glace, demeurant 1 rue des Querres à BEAUGENCY (45190).

« Respectueux de l'environnement et de la réglementation nous avons considérablement réduit nos activités aux Mont Dore.

Je confirme que l'activité hivernale avec des crampons aux pieds sur une couche de la neige, des piolets cascade de glace sur de la glace est raisonnable et ne perturbe en rien l'éco système endormi.

Les établissements du Sancy sauront nous accueillir.

Nous sommes heureux de pouvoir à nouveau bénéficier de cet nature proche de notre campagne ».

OBSERVATION NUMERO DIX-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Madame Clarisse MARTINEZ, présidente du comité régional Centre Val de Loire F.F.C.A.M.

« Le comité Régional Centre Val de Loire FFCAM est favorable à ce que la pratique de l'alpinisme hivernal puisse être parmi les activités sportives et touristiques autorisées dans la réserve naturelle Chastreix Sancy.

Notre comité régional ou ligue regroupe 7 clubs de la Région Centre Val de Loire (CAF Tours (37), CAF Bourges (18), CAF Beaugency (45), CAF Blois(41), CAF Orléans(45), CAF Châteauroux (36), CAF Val Beuvron (41)) avec un total de plus de 1700 licenciés.

La pratique de l'alpinisme au massif du Sancy est historique pour nos clubs depuis plus de 60 ans pour certains, car cette destination est proche de notre Région et nous permet en un week-end de pouvoir pratiquer à tous les niveaux. L'alpinisme au Sancy est aussi bien pour des courses d'initiation que plus difficiles et c'est aussi l'un de ses atouts.

Les programmes d'activités de 6 clubs ont toujours présentés au moins un voire deux week-ends au Sancy en hiver pour de l'alpinisme/cascade de glace pour des groupes pouvant aller jusqu'à 15 personnes. Cela implique des demi-pensions en général au refuge du Sancy FFCAM mais aussi au gîte des Hautes Pierres au Mont-Dore, au gîte de Courbanges et à l'auberge de jeunesse au Sancy. Nous limitons notre impact carbone par le co-voiturage ou la location de minibus.

Avec les groupes de jeunes et lors des formations de nivologie ou d'alpinisme, un guide de haute montagne de la vallée est engagé pour être au côté de nos initiateurs bénévoles.

Il peut en être de même sur la location de matériel (piolet, crampons, sonde, pelle, DVA, chaussures d'alpinisme)

Ces derniers éléments permettent de prendre en compte l'impact économique.

Afin de répondre à des arguments dans les documents de cette enquête publique, voici quelques éléments : L'interdiction de marcher avec des crampons en l'absence d'une épaisseur de neige suffisante préserve la faune et la flore mais aussi nos crampons ! De même, Une paroi rocheuse sans suffisamment de glace serait trop dangereuse et là, piolet et crampons restent au fond du sac. Les conditions météorologiques sont estimées et en cas de redoux ou dégel, la course n'a pas lieu pour des raisons de sécurité (chutes de pierres ou avalanches). L'itinéraire est adapté en fonction du nombre de cordées engagées afin d'éviter trop d'alpinistes dans un même couloir qui correspond à un surdanger. Un alpiniste est souvent discret et peu bavard, préférant le silence de la montagne et au Sancy, les doux bruits des remontées mécaniques et des skieurs si proches. Notre matériel est systématiquement nettoyé à l'eau et séché entre chaque sortie.

La FFCAM n'est pas qu'une fédération sportive, en 1882 elle a été reconnue d'utilité publique pour "faciliter et propager la connaissance des montagnes en France". Un cafiste a une pratique qui s'adapte à son environnement, soucieux de la protection et la préservation des écosystèmes et en particulier les plus rares et les plus fragiles.

Nous sommes prêts à signer une charte des bonnes pratiques de l'alpinisme si nécessaire ».

OBSERVATION NUMERO DIX-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Hugo FIDALGO DIAS, alpiniste amateur et Auvergnat.

« Je me permets de vous écrire concernant l'enquête public sur l'autorisation de la pratique de l'alpinisme hivernal au sein de la réserve naturelle de Chastreix Sancy.

Je souhaite l'autorisation de cette pratique : en tant qu'alpiniste amateur car notre massif est un "terrain de jeu" exceptionnel ; en tant que défenseur de l'environnement, être au plus près de la nature nous rappelle l'importance de la défendre ; en tant qu'auvergnat, ce massif c'est notre fierté et nous avons peu d'endroits similaires pour pratiquer sans parcourir de longues distances en voiture.

Bref permettez-nous de pratiquer l'alpinisme au sein de cette réserve naturelle de Chastreix Sancy : un territoire exceptionnel, riche et préservé que nous préserverons pour les générations futures.

La cohabitation est possible l'hiver entre les Hommes et la nature au sein de cette réserve ».

OBSERVATION NUMERO DIX-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Jean-Luc **DOUROUX**.

« Je suis pour l'alpinisme hivernal, nous sommes de vieux montagnards très respectueux de l'environnement et nous transmettons cet enjeu à tous nos futurs pratiquants depuis des décennies ».

OBSERVATION NUMERO VINGT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Gilles **VOLPEI**.

« Il paraîtrait surprenant voire incongru d'interdire à des marins d'aller sur l'océan pour une pratique sportive n'est-ce pas ?

N'est-il pas tout aussi surprenant d'interdire l'alpinisme en montagne ?

Les alpinistes aiment la montagne, ils en prennent soin et ce ne sont certainement pas quelques marques de piolet et de crampons sur de la neige et de la glace qui auront disparues au printemps suivant qui causent des dommages irréversibles à cette magnifique réserve de Chastreix Sancy.

Je vous demande par la présente de reconsidérer cette interdiction et d'autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve de Chastreix Sancy

J'y suis personnellement favorable ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-ET-UN/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Michel **MILHABET**.

« De l'incongruité de s'interroger sur la pratique de l'Alpinisme en Montagne :

La violence insensée qui a frappé le monde des alpinistes et grimpeurs Auvergnats en 2007 ne saurait être apaisée par une hypothétique concession faite à l'Alpinisme hivernal.

La marabunta estivale, le ski urbain et ses infrastructures, la randonnée pédestre, les trails, etc...ne représentent rien en matière d'érosion et de destruction ou de détérioration des sols, comparés à l'agression majeure induite par une poignée de pratiquants qui évoluent sur un substrat enneigé ou gelé!!

A-t-on perdu le sens commun...? Oui !

Il y aurait tant à dire sur cette calamiteuse histoire (forfaiture, hybris, militantisme dévoyé, etc...) que la seule question qui ait un sens est : quand reviendra-t-on sur les effets néfastes du décret 2007-1091 en son article 12 ? ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Roger **CHAUCHEPRAT**.

« Je suis pour l'alpinisme dans la réserve Chastreix Sancy. Oui à la modification du décret du 13 juillet 2007. Oui à l'avis favorable du 5 mai 2021 ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Ivan **BERGZOLL**, responsable Pôle Falaise et Cavités à CLERMONT-FERRAND (63000).

« Je connais très bien le site pour y avoir pratiqué assidument l'alpinisme hivernal, la cascade de glace, le ski, le ski de randonnée depuis 1995.

Je confirme que l'interdiction de pratique, dans la zone concernée par le décret, était absurde et n'avait aucun sens.

Premièrement nos activités se font sur un terrain gelé, carapaçonné de neige et de glace. Cette couche protectrice a pour effet de protéger le support d'éventuelles dégradations liées à la pratique.

=> l'alpinisme n'a que très très peu d'impact sur la flore et le support.

Les animaux, pour ceux qui n'hibernent pas, à ces périodes sont pour la plus-part redescendus d'un étage et se trouvent cachés dans les forêts (qui ne sont pas des lieux de pratique)

=> pas d'impact sur la faune

Les terrains concernés, sont raides et escarpés et demandent, à la fois du matériel adapté (piolets, crampons, cordes d'assurance, vêtements adaptés, matériel d'assurance) et les savoirs-faire nécessaires pour leur bonne utilisation, pour y évoluer.

L'ensemble rend la chose complexe et hasardeuse, ajoutons des conditions météo qui changent vite et qui modifient rapidement les conditions de grimpe.

Cet ensemble, complexe à aborder pour un profane, fait que la pratique ne concerne qu'une poignée de passionnés, il nous arrivait fréquemment en semaine de ne croiser personne là haut (avant le décret), même avec le report des pratiques dans la vallée de Chaudefour voisine, la vallée de Chaudefour reste quasi déserte.

Nous ne croisons souvent les week-end que 4 ou 5 personnes par jour, visages connus et familiers qui attestent que le nombre de pratiquants est limité et la pratique "alpinisme" est confidentielle.

La pratique ski de randonnée, raquettes attire plus de monde, sans que l'on puisse encore parler de surfréquentation, ni de détérioration lié à la fréquentation.

Ce flux se canalise sur les itinéraires de fond de vallon (essentiellement le fond du Val de Courre, du Val d'enfer), entierement couvert de neige, car lieu de dépôt et d'accumulation de neige.

Ces itinéraires sont partagés avec les skieurs alpins, qui descendent gravitairement, et remontent en téléphérique/téléskis, tout proche.

Si il fallait interdire l'une des 2 pratiques (le ski alpin mécanisé, ou bien le ski de randonnée), qui cohabitent sur les mêmes pentes, au nom de l'écologie, il est quand même intéressant de se dire que ce n'est pas sur le ski de randonnée et la raquette qu'il faudrait agir en premier lieu.

Rappelons, qu'avant tout, un alpiniste est un amoureux de la montagne, et qu'il fait tout pour la protéger, la conserver belle et "intacte" ramasser nos propres déchets faisant bien entendu parti de nos réflexes, comme ramasser "le petit truc qui traîne", échappé de la poche du voisin ou des précédents.

Une pratique de l'alpinisme "responsable" et "équilibrée" est donc parfaitement possible, elle existait avant la mise en place du décret sans porter atteinte ni à la faune, ni à la flore, ni de problème de surfréquentation

3 preuves "historiques" en attestent :

- la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour voisine, qui autorise la pratique et ne note pas de dégradations sur la faune et flore, ni de problème de surfréquentation lié à l'alpinisme hivernal

- l'état des "supports de pratique" (le terrain) de l'alpinisme hivernal dans les couloirs du Sancy, qui ne montre pas d'atteinte écologique majeure, ni de dérive de surfréquentation depuis 150 ans de pratique.

- et de manière plus éloignée, le Mont-Blanc, les Ecrins, la Vanoise, le Mercantour, sont des sites majeurs, d'ampleurs, connus et fréquentés, protégés, qui autorisent la pratique de l'escalade et de l'alpinisme hivernal depuis plus de 150 ans sans que cela n'ait jamais posé de problème écologique

Je suis donc pleinement en accord avec la modification du décret, et en accord avec l'autorisation de la pratique "alpinisme" dans la réserve Chastreix-Sancy ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur ou madame Dominique AULAGNE.

« Je suis pour l'autorisation de l'alpinisme hivernal dans la réserve de Chastreix Sancy ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Henri BOLZON, initiateur alpinisme, ancien président du Club Alpin Français Touraine, titulaire d'un D.U.T. en droit de l'environnement.

« Par le passé, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'encadrer des sorties en alpinisme ou de pratiquer du ski de randonnée dans le massif du Sancy, massif d'un immense intérêt pour la pratique des activités alpines.

J'ai toujours eu pour habitude de respecter et faire respecter l'environnement lors de ces sorties (silence, discrétion, ramener ses déchets, ne pas laisser de traces, etc...).

Le Sancy en hiver constitue une sorte de modèle réduit de la haute-montagne, qui requiert une attention permanente quant à sa préservation.

L'impact de la présence en tant que skieurs de randonnée ou alpinistes me semble extrêmement minime ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-SIX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Madame Martine LAVOCAT.

« Je suis pour l'autorisation de l'alpinisme hivernal dans la réserve de Chastreix Sancy. Cette activité concerne très peu de personnes, bien loin des flots de touristes qui envahissent les sites de la réserve.

Les espaces naturels sont de plus en plus grignotés par les zones d'habitation. Je comprends que l'on veuille les protéger ainsi que la faune et la flore qui y vivent. Cependant il est très dommage de créer des zones totalement interdites à la présence humaine.

Réfléchissons plutôt à une façon de gérer les flux et de responsabiliser les personnes ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Madame Sébastien ARNOULD.

« Membre du club Groupe Montagne Montluçon et alpiniste amateur, je ne peux que donner un avis favorable à la nouvelle version du décret qui prône une pratique raisonnée de l'alpinisme.

Amoureux de la nature, et des possibilités que nous offre notre région, il me semble que la réouverture d'une partie du Sancy ne peut que dynamiser nos montagnes.

Aux vues du nombre limité de pratiquants et bien sûr du fait de notre sport qui ne peut se faire que sur une bonne couche de neige voire même de glace, l'impact sur l'environnement est négligeable, comme le confirme la dernière étude ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Bernard FINAS, initiateur alpinisme et escalade, club alpin Clermont-Auvergne.

« Je connais très bien le site du Mont Dore (val d'enfer, val de courre, aiguilles du diable) pour y avoir pratiqué l'alpinisme hivernal en qualité d'initiateur breveté alpinisme du Club Alpin Français.

Je n'ai pas compris l'interdiction de la pratique, dans la zone concernée par le décret.

Nos activités se pratiquent exclusivement sur terrain gelé, carapaçonné de neige et de glace, et cette couche protectrice a pour effet de protéger la végétation.

Les animaux, pour ceux qui n'hibernent pas à ces périodes sont redescendus d'un étage et se trouvent cachés dans les forêts (qui ne sont pas des lieux de pratique).

Les terrains concernés, sont pentus et escarpés et demandent, à la fois du matériel spécifique (piolets, crampons, cordes d'assurance, vêtements adaptés) et le savoir-faire nécessaire pour leur bonne utilisation, pour y évoluer.

La pratique ne concerne qu'une poignée de passionnés, il nous arrivait fréquemment en semaine de ne croiser personne là haut (avant le décret), et même avec le report des pratiques dans la vallée de Chaudefour voisine, le fond de vallée reste souvent désert, nous ne croisons souvent les weekends que 4 ou 5 personnes, visages connus et familiers qui attestent que le nombre de pratiquants est limité et que la pratique "alpinisme" est assez confidentielle.

Les activités ski de randonnée, raquettes attirent plus de monde, sans que l'on puisse encore parler de surfréquentation, ni de détérioration liée à la fréquentation.

Ce flux se canalise sur les itinéraires de fond de vallon (essentiellement le fond du Val de Courre, du Val d'enfer), entièrement couverts de neige, et lieux d'accumulation de neige. Ces itinéraires sont partagés avec les skieurs alpins "hors pistes", qui remontent en téléphérique.

Rappelons, qu'avant tout, un alpiniste est un amoureux de la montagne, et qu'il fait tout pour la protéger, la conserver belle et "intacte". Ramasser nos propres déchets fait bien entendu parti de nos réflexes, comme ramasser "le petit truc" échappé d'une poche.

Une pratique de l'alpinisme "responsable" et "équilibrée" est donc parfaitement possible, elle existait d'ailleurs avant la mise en place du décret, sans porter atteinte ni à la faune, ni à la flore.

3 preuves "historiques" en attestent :
- la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour voisine, qui autorise la pratique et ne note pas de dégradations sur la faune et flore, ni de problème de surfréquentation lié à l'alpinisme hivernal.

- l'état des "supports de pratique" (le terrain) de l'alpinisme hivernal dans les couloirs du Sancy, qui ne montre pas d'atteinte écologique majeure, ni de dérive de surfréquentation depuis 150 ans de pratique.

- et de manière plus éloignée, le Mont-Blanc, les Ecrins, la Vanoise, le Mercantour, sont des sites majeurs, connus et fréquentés, protégés, qui autorisent la pratique de l'escalade et de l'alpinisme hivernal depuis plus de 150 ans sans que cela ne pose de problème écologique.

Je suis donc pleinement en accord avec la modification du décret, et en accord avec l'autorisation de la pratique "alpinisme" dans la réserve Chastreix-Sancy ».

OBSERVATION NUMERO VINGT-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Thierry CHANIER, vice-président club français alpin Clermont-Auvergne, responsable formations.

« Je désirerais vous faire part, en tant que responsable formations du Club Alpin Clermont-Auvergne et cafiste depuis 1980, du fait que notre appui à la modification du décret n'est pas

motivé par l'envie d'avoir simplement un terrain supplémentaire d'activités mais est bien fondé par une prise en considération profonde du respect de la nature et de toutes ses formes de vie associées.

Depuis sa création en 1874, notre section auvergnate du Club Alpin Français, la première en France après Paris, a toujours adopté une démarche scientifique en concordance avec le respect de la nature.

Avec la démocratisation de notre fédération FFCAM, nous formons aujourd'hui, générations après générations, des personnes de 8 ans à plus de 80 ans dans toutes sorties d'activités physiques de montagne. Tous nos programmes de formations destinés aux adhérents, comme aux cadres, abordent sérieusement la question du respect de la faune et de la flore, comme celle des différentes formes de réglementation des réserves au plan local et national.

Nous inculquons à chacun le fait d'être capable de renoncer à une sortie ponctuelle si elle est susceptible de mettre temporairement en cause ce respect.

Pour que ces formations aient un sens, il convient que le contenu des règlements des réserves se comprennent aisément par leur rationalité, ce qui n'est malheureusement plus le cas du décret en question dans sa forme actuelle.

Aussi, afin de nous permettre de guider des milliers de pratiquants de la montagne du Sancy dans la voie du respect de la vie naturelle, je vous invite à entériner la modification du décret et, notamment, à autoriser la pratique "alpinisme" dans la réserve Chastreix-Sancy ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Michel FABRE, alpiniste toujours en activité.

« En 50 ans de pratique de la montagne, (dans une approche alpiniste sous toutes ses formes, dans tous les massifs de France) il m'a été permis d'observer les évolutions dans les pratiques en lien avec la montagne, avec des hauts, parfois des trop hauts et d'observer aussi l'évolution dans la manière de les encadrer, et de plus en plus, de les limiter. Les trop-hauts appellent nécessairement et heureusement un encadrement voir des limitations. Sommes nous dans cette situation en ce qui concerne l'alpinisme hivernal dans le Sancy ; plus qu'ailleurs ; permettez moi d'en douter.

Chacun s'accorde sur le fait que les pratiques sur la neige ou la glace n'impactent pas le milieu situé en dessous. Penser qu'un alpinisme se risquerait sans cette couverture protectrice révèle de la pure spéculation intellectuelle et au minimum d'une méconnaissance totale de nos pratiques. Qui risquerait d'abîmer ses piolets et crampons en tapant dans la terre. Qui s'aventurerait, et risquerait sa vie, sans possibilité de poser des protections bien ancrées dans la glace. La non exploration des biotopes situés dans ces couloirs (alors qu'ailleurs l'Auvergne est quadrillée presque mètre par mètre) situe bien leur côté inaccessible sans glace ou neige.

Vouloir limiter ces pratiques pourrait être pertinent au regard du nombre de pratiquants. Hélas (pour moi) l'alpinisme à connu ses heures de gloire par le passé mais n'est plus la discipline phare du moment. Inutile de craindre des hordes sauvages partant à l'assaut de nos montagnes. Répartis sur l'ensemble du massif, leur impact sera encore plus dilué. Alors pourquoi stigmatiser une discipline. Est-elle plus préjudiciable que d'autres qui ont bien plus le vent en poupe comme le trail, la randonnées, le VTT. Tout le monde peut observer les traces de passages sur les sentiers des crêtes. Par contre aucune trace n'est visible dans les couloirs. Une fois la neige fondue, plus de trace.

Interdire l'alpinisme selon le principe de précaution vis à vis d'hypothétique de pratiques déviantes reviendrait à interdire les voitures car chacun pourrait se croire au Trophée Andros, à interdire le ski car il y aura des skieurs l'été dans les pâturages, à interdire la randonnée car les randonneur vont spécifiquement chercher les fleurs rares pour les couper.

Ce n'est évidemment pas le cas. Ce ne sera pas le cas non plus pour l'alpinisme, pour les raisons de sécurité exposées ci dessus. Inutile de stigmatiser une discipline.

Ce ne sera pas le cas non plus, de part le respect viscéral des alpinistes pour leur environnement. Parcourez les grandes voie et cherchez les manques de respect. Vous aurez bien du mal à en trouver. Et, sans vouloir opposer les pratiques, beaucoup plus de mal que dans les autres pratiques. Nous ne sommes pas sur la voie normale du Mont blanc (ou du Sancy), ni dans le Yosémite. Inutile de se faire peur, soyons raisonnables et comparons ce qui est comparable. En 1970, quand peu de monde se souciait de ce qui deviendra l'écologie, Samivel réalisez une affiche diffusée à grande échelle (dans notre milieu) : « les dix commandements de la Montagne ». 2 traitaient expressément du respects de la nature, des animaux et des personnes qui vivent la haut. Faire passer les alpinismes, et ce plus plus que les autres, pour des ennemis de la montagne à fortement touché notre communauté, pionnière et active défenderesse de la nature.

L'alpinisme à fait rêver des génération et bien des touristes. Là, oui, elle a un impact fort. Alors, pour ne pas stigmatiser une pratique aux faibles conséquences, je souhaite ardemment la modification du décret qui permettra la pratique de l'alpinisme hivernal dans tout le massif du Sancy. Et pour conclure, méditons sur le 10em commandement, une fois arrivé au sommet : « Admirer, retenir la leçon des Montagnes ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-ET-UN/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Georges REGERAT, instructeur alpinisme F.F.M.E., initiateur cascade de glace F.F.M.E. et initiateur d'aventure F.F.M.E.

« Je suis instructeur d'alpinisme de la FFME, membre du club Amitié et Nature de Montluçon de plus de 210 adhérents.

Avant 2007 nous organisions des sorties et des séjours d'alpinisme et de ski de randonnée ainsi que l'escalade de cascades de glace au Mont Dore ; nous organisions aussi la formation des initiateurs de notre Club.

Depuis 1975 ayant pratiqué l'alpinisme pendant de longues années dans le Val d'Enfer et le Val de Courre je confirme que l'interdiction de notre pratique dans la Zone concernée par le décret de 2007 était pour nous incompréhensible et n'avait aucun sens. Premièrement nos activités se font sur un terrain gelé, carapace de neige et de glace, cette couche protectrice a pour effet de protéger le sol d'éventuelles dégradations liées à notre pratique, nos adhérents sont sensibilisés à la protection du milieu naturel et à sa sécurité.

Je suis favorable à la réécriture du décret permettant la pratique de l'alpinisme hivernal au sein des versants nord de la réserve de Chastreix-Sancy tout en respectant ce magnifique terrain de jeu qui a connu mes premiers pas de montagnard ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Messieurs Matthieu LE GALLO et Gautier HIS, initiateurs alpinistes au C.A.F. Angoumois (16).

« Le CAF Angoumois est évidemment favorable à la ré autorisation de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle de Chastreix Sancy.

Le Sancy, et notamment le Val d'Enfer est le secteur le plus proche d'Angoulême où plusieurs générations d'alpinistes Charentais depuis 50 ans y ont appris à cramponner et les gestes indispensables de l'alpinisme pour devenir autonome en Montagne.

Chaque année, avant l'interdiction de la pratique dans la réserve, nous organisions plusieurs sorties de tous niveaux allant du débutant jusqu'au pratiquant très expérimenté, du couloir de neige à la cascade de glace.

Le val d'enfer est un magnifique terrain d'aventure, non aseptisé, pour la pratique de l'alpinisme.

Nous sommes des amoureux de la nature avec une pratique responsable en tant qu'alpinistes et nous sommes particulièrement attachés à ce secteur.

Une sortie en alpinisme au Sancy ne s'improvise pas, surtout pour les clubs de plaines comme nous.

Il faut surveiller les conditions météo et de neige des semaines précédents notre venue afin de connaître l'évolution du manteau neigeux. Nous prenons systématiquement les renseignements via le PGM du Mont Dore qui nous informe très précisément.

Pour les sorties de jeunes mineurs de notre CAF que nous co-encadrons, nous faisons appels aux guides de hautes montagnes du secteur. Nous mangeons et dormons au refuge FFCAM du Sancy où dans les nombreux gîtes aux environs. Nous faisons de nombreux achats de fromages avant de repartir le coffre du minibus plein de St nectaire et les têtes pleines de souvenirs émerveillés, prêt à revenir à la prochaine occasion.

Le respect de l'environnement est au cœur de la politique de tous les clubs alpins et ré affirmé par la FFCAM en 2010 via la chartre Montagne à destination de tous les adhérents de la fédération pour promouvoir une pratique sportive respectueuse de l'environnement. C'est une valeur forte qui contribua également à l'entrée de l'alpinisme au patrimoine immatériel de l'humanité en 2019.

Nous espérons que les générations futures de jeunes alpinistes pourront également parcourir librement ces beaux couloirs de neige du Val d'Enfer et ses voisins de Chaudefour ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-TROIS/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Luc PALGEN, responsable protection de la montagne, club alpin français Clermont-Auvergne.

« J'émetts un avis favorable sur la modification du décret qui vise à autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur les versants nord du Puy de Sancy.

En effet, l'autorisation de l'alpinisme s'appuie sur une étude sérieuse des écosystèmes présents. L'alpinisme implique des dérangements minimes des grands ongulés en hivernage (chamois, mouflons). Les marmottes ne sont pas plus impactées puisqu'elles hibernent, abritées dans leurs terriers. Les plus petits êtres vivants et le substrat sont protégés des crampons des alpinistes par la couche de neige nécessaires à la pratique du sport. Le versant sud du massif a été exclu de la zone autorisée à cause de son caractère patrimonial élevé pour la végétation, les insectes et les oiseaux.

Par ailleurs, la pratique responsable des sports de montagne contribue à la protection du milieu. En effet, les paysages hivernaux forcent notre admiration et, comme le disait le commandant Cousteau, « on aime ce qui nous a émerveillés et on protège ce que l'on aime ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-QUATRE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Cédric HUTEAU, président du club alpin Clermont-Auvergne.

« Le Club Alpin Clermont-Auvergne se réjouit de la modification du décret de 2007 mise à l'enquête. Elle constitue à nos yeux une avancée très appréciable et un compromis équilibré, au regard de presque quinze années d'interdiction complète de l'alpinisme dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (RNNCS).

Le Club Alpin Clermont-Auvergne, appuyé par la Fédération des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et son Comité régional AURA, a toujours œuvré pour la protection du milieu naturel de la montagne, et soutenu en particulier la création de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Il participe par exemple chaque année à une journée de

rénovation des sentiers avec la RNNCS. Il a participé en juin dernier aux réunions publiques organisées par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA), gestionnaire de la Réserve, pour préparer le prochain Plan de Gestion à dix ans de la Réserve (2022-2031). Il a également participé à un nouvel évènement dans le Massif du Sancy « une montagne en partage » les 4 et 5 décembre dernier, organisé conjointement par la RNNCS, le PNRVA, le PGM du Mont Dore et différents acteurs du Massif.

L'interdiction complète de l'alpinisme posée par le décret de création a donc été perçue comme infondée et édictée au terme d'une procédure injustifiée face au manque de concertation; elle constituait une première en France. Depuis, nous avons œuvré sans cesse avec la FFCAM, la FFME et les professionnels de la Montagne en vue de la révision de cette décision.

Aujourd'hui, après l'intervention de la décision juridictionnelle du conseil d'Etat de mai 2021, s'est ouverte une nouvelle phase permettant enfin de définir des conditions de pratique compatibles avec la préservation du milieu.

Le projet de modification du décret pour autoriser l'alpinisme hivernal sur les versants nord du Sancy (Val d'Enfer et Val de Courre) est conforme au jugement rendu par le conseil d'Etat et n'appelle pas d'observations de notre part. Bien que l'interdiction de l'escalade sur rocher déneigé dans les secteurs pratiqués de la Réserve -comme les verrous du bas, du milieu et du haut- ne soient pas encore comprise par tous les pratiquants, nous l'acceptons compte-tenu des caractéristiques rares du milieu naturel en terrain volcanique, et l'argumenterons de cette façon. Cependant, nous demandons de conserver la pratique de l'escalade sur les autres secteurs du massif.

Le projet d'arrêté préfectoral qui est joint au dossier a fait l'objet d'une large consultation à laquelle notre club a participé au travers de la Coordination Alpinisme Chastreix Sancy qui s'est mise en place. Nous remercions les responsables, notamment la DREAL, d'avoir associé les structures de la montagne, associations de pratiquants et de professionnels, dans cette phase constructive.

Le projet d'arrêté préfectoral soulève des questions délicates en raison des conditions naturellement très changeantes au jour le jour dans le massif du Sancy. Nous soutenons la référence à des « conditions hivernales » pour « l'utilisation de piolets et de crampons sur neige et/ou glace » dans l'article 1, conforme aux réalités du Massif du Sancy, plutôt qu'à une période du calendrier prédéfinie.

Le projet d'arrêté préfectoral définit ensuite, à l'article 2, la zone géographique précise d'autorisation de l'alpinisme hivernal. Bien que le secteur des Aiguilles du Diable, présente un terrain intéressant pour la pratique de l'Alpinisme, nous acceptons la nécessité de préserver ce secteur naturellement protégé et protecteur pour la faune et la flore.

Cela paraît évident, mais il peut être utile de rappeler que l'alpinisme en « conditions hivernales » est autorisé en dehors de la RNNCS.

La règle posée à l'article 3 d'éviter de porter atteinte aux sols, aux roches et à la végétation, en s'assurant des conditions d'enneigement suffisantes allie des exigences de protection du milieu naturel et de sécurité. Elle peut donc être expliquée aux pratiquants et comprise.

Notre club s'efforcera de fournir à ses pratiquants les informations nécessaires tant sur la réglementation applicable que sur les conditions d'enneigement, et de contribuer ainsi à la bonne application du texte.

Le projet d'arrêté prévoit à juste titre, à l'article 4, des clauses de suivi ainsi qu'une concertation périodique avec les associations de pratiquants et de professionnels, pour évaluer un impact éventuel de l'activité et adapter si besoin les modalités de pratique. La conservation du milieu naturel reste l'objectif premier, avec une pratique raisonnée défendue par notre fédération.

Le Club Alpin Clermont Auvergne, appuyé par la FFCAM et le Comité Régional AURA, est disposée à y prendre part. Il est volontaire pour échanger et rencontrer régulièrement la RNNCS et le PNRVA, et participer aux instances de pilotage, et aux groupes de travail comme celui des « Crêtes du Sancy ».

Nous approuvons également les dispositions applicables aux manifestations sportives (Article 5).

Après cette démarche constructive et une large consultation, nous espérons une autorisation rapide de la pratique de l'alpinisme dans les secteurs définis de la RNNCS dans des conditions hivernales ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-CINQ/REGISTRE INFORMATIQUE :

Messieurs Johann CHAPUT et Sébastien PEREZ, initiateurs au club alpin français LIMOGES (87).

« Le Club Alpin Français de Limoges a une longue tradition de pratique d'alpinisme hivernal dans le massif du Sancy, s'agissant du massif le plus accessible, se prêtant à des activités à la journée ou pour un week-end. La configuration du massif se prête tout particulièrement à l'organisation de sorties dédiées à l'initiation à l'alpinisme hivernal, les marches d'approches étant réduites et des possibilités de courses avec peu d'engagement.

Nous sommes particulièrement sensibles et vigilants à protéger et à respecter les milieux naturels dans lequel se déroule notre pratique ainsi que participer à l'économie locale (bar, restaurants, hébergements, locations de matériels).

Nous avons pris acte des décisions d'interdiction de l'alpinisme hivernale dans la réserve de Chastreix-Sancy et nous l'avons respecté à la lettre depuis son entrée en vigueur. Nous avons du déporter nos sorties club dans d'autres massifs plus lointains et parfois moins appropriés à nos objectifs et thématiques.

Nous nous tenons à votre disposition pour discuter sur la pratique de cette discipline dans les milieux naturels sensibles ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-SIX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Denis PACCARD, initiateur au club alpin CURNON-D'Auvergne (63).

« J'émet un avis favorable à la Modification du Décret du 13/07/2007 portant création de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy.

J'ai eu dans les années 1990 la double chance de rencontrer au Club Alpin des personnes qui ont bien voulu m'enseigner les rudiments de l'alpinisme et aussi d'avoir dans le Sancy un terrain d'exercice fabuleux en hiver. On y trouve toutes sortes de couloirs et de goulottes, principalement dans le Val d'Enfer et dans les Aiguilles du Diable (côté Fontaine Salée) qui permettent, à moins d'une heure de Clermont Ferrand de pratiquer l'alpinisme en hiver.

Certains hivers, il m'est arrivé de passer plus de 20 jours les week-ends dans les couloirs du Sancy.

Cela m'a permis, années après années, de progresser et d'aller ensuite l'été dans les Alpes avec un bagage technique et une expérience du milieu toujours plus grande.

J'ai ainsi eu le privilège de pouvoir gravir en autonomie la plupart des grands sommets alpins et quelques grands sommets en Amérique du Sud et Asie.

J'ai également renvoyé l'ascenseur en devenant initiateur alpinisme au Club Alpin pour initier les débutants et les accompagner dans leur progression personnelle.

Mais voilà, depuis 2007, cette histoire est devenue une fiction irréalisable pour les jeunes auvergnats qui veulent faire de l'alpinisme en autonomie. L'interdiction de l'alpinisme dans le Sancy a privé une génération entière de cette possibilité unique de pouvoir pratiquer leur

passion à 2 pas de chez eux. Pour eux, développer leur compétence dans cette passion suppose des aller-retours fréquents et coûteux dans les alpes. Pour les débutants, la saison est limitée à l'été.

Et quel a été le bénéfice de ce gâchis ? Qui pourra croire que la pratique de l'alpinisme nuit à l'environnement l'hiver alors que la neige et la glace recouvrent la végétation et les rochers et alors que les animaux se sont repliés plus bas dans les pentes ? Qui pourra croire que la pratique de l'alpinisme est plus néfaste à l'environnement que celle du ski ou de la chasse, qui eux, sont autorisés ?

Il est aujourd'hui grand temps de mettre un terme à cette absurdité ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-SEPT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Bertrand PIET, formateur montagne en club F.F.M.E. dans l'Allier.

« J'ai pris connaissance du projet de décret permettant à nouveau l'alpinisme hivernal sur le secteur nord de la Réserve Naturelle de Chastreix-Sancy et je soutiens cette modification de la réglementation.

Celle-ci permettra à nos pratiquants de retrouver le bénéfice de conditions acceptables pour exercer cette activité dans des secteurs présentant un intérêt certain sans devoir s'éloigner de notre région, ce qui n'est pas toujours possible, ou concentrer les sorties sur les quelques sites auvergnats où elle restait autorisée.

Nos pratiquants sont par nature déjà bien sensibilisés aux enjeux environnementaux et le retour de l'alpinisme dans la réserve avec les conditions qui seront édictées devrait y contribuer encore davantage ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Vincent NEIRINCK, chargé de mission « pratiques respectueuses » auprès de l'association MOUNTAIN WILDERNESS, association de protection de la montagne, reconnue d'utilité publique et agréée environnement.

« Lorsqu'après le refus du ministre de l'environnement de modifier le décret 2007-1091 donnant naissance à la RNN de Chastreix-Sancy, Mountain Wilderness a soutenu la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans l'exercice du recours en annulation entrepris devant le Conseil d'Etat contre la décision interdisant la pratique de l'alpinisme et de l'escalade sur le territoire de la réserve. Mountain Wilderness se félicite de la décision favorable des hauts magistrats et soutient le projet de modification du décret en ce qu'il autorise la pratique de l'alpinisme hivernal et s'inscrit en conformité des valeurs défendues par l'association : - la liberté d'accès à la montagne, corollaire pour les pratiques sportives de montagne du principe du libre accès aux activités sportives pour tous posé dès 1984 par le Conseil d'Etat. Liberté d'accès dans la limite des pratiques déraisonnables ; - la protection du milieu dans le respect des équilibres naturels; - la montagne comme espace de ressourcement pour l'homme. En interdire l'accès, c'est faire échec à la nécessaire harmonie entre l'homme et la nature. La sanctuarisation d'un territoire, en ce qu'elle éloigne l'homme de l'espace naturel ne profite ni à l'un ni à l'autre. La pratique de l'alpinisme hivernal dans la RNN de Chastreix-Sancy doit pouvoir revivre dans l'intérêt bien compris du massif et de ses pratiquants. A défaut, il y aurait là un précédent fâcheux pour l'avenir de nos territoires ».

OBSERVATION NUMERO TRENTE-NEUF/REGISTRE INFORMATIQUE :

Madame Dominique MAURANNE, amatrice d'alpinisme auvergnate.

« Je suis une amatrice auvergnate d'alpinisme privée de la possibilité de pratiquer sa passion dans la réserve Chastreix-Sancy depuis le décret de 2007 dont je n'ai jamais compris le sens. La pratique de l'alpinisme en hiver est très respectueuse de l'environnement, domaine auquel je suis sensible, et par comparaison, bien plus que le ski ou la chasse, qui sont, eux, autorisés. Je demande donc la révision rapide du décret de 2007 afin de pouvoir pratiquer dans le Sancy dès cet hiver ».

OBSERVATION NUMERO QUARANTE/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Guilhem TESTE, adhérent au club alpin CURNON-D'Auvergne.

« Je suis favorable à la modification du décret du 13 juillet 2007 pour permettre la pratique de l'alpinisme dans la réserve CHASTREIX SANCY ».

OBSERVATION NUMERO QUARANTE-ET-UN/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Nicolas RAYNAUD, président de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

« La Fédération française des clubs alpins et de montagne se réjouit de la modification du décret de 2007 mise à l'enquête. Elle constitue à nos yeux une avancée très appréciable et un compromis équilibré, au regard de presque quinze années d'interdiction complète de l'alpinisme dans le massif du Sancy.

La Fédération, avec son comité régional et son club le plus proche -le Club alpin Clermont-Auvergne- a toujours œuvré pour la protection du milieu naturel de la montagne et soutenu en particulier la création de la réserve de Chastreix-Sancy. A l'époque de l'instruction du projet de réserve, parmi les nombreuses sources de dégradations du milieu observées, aucune responsabilité de l'escalade ou de la pratique hivernale sur neige ou glace n'avait été relevée, alors qu'elles étaient pratiquées de longue date. L'interdiction complète de l'alpinisme posée par le décret de création a donc été ressentie comme non fondée scientifiquement et édictée au terme d'une procédure arbitraire. Depuis, la Fédération a œuvré sans cesse en vue de la révision de cette règle.

Aujourd'hui, après l'intervention de la décision juridictionnelle du Conseil d'Etat de mai 2021, s'ouvre une nouvelle phase permettant enfin de définir des conditions de pratique compatibles avec la préservation du milieu.

Le projet de modification du décret de 2007 mis à l'enquête pour autoriser l'alpinisme hivernal sur les versants Nord du Sancy est conforme au jugement rendu par le Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observations. Les discussions passées sur la reprise ou non de l'escalade dans les secteurs pratiqués auparavant sont de notre côté closes : en effet dans sa décision le Conseil d'Etat indique « Il ressort des pièces du dossier que les quatre seuls sites de la réserve dans lesquels l'escalade rocheuse peut être pratiquée, à savoir les sites dits des Verrous, du bas, du milieu et du haut, ainsi que des aiguilles du Diable, constituent des biotopes très particuliers hébergeant des espèces endémiques ou très rares sur lesquelles pèsent différentes menaces, à la différence de ceux dans lesquels le ski est autorisé ». Nous nous en remettons à cette appréciation, d'autant plus que le massif offre d'autres terrains favorables à l'escalade, qu'il importera évidemment de laisser libres d'accès.

Le projet d'arrêté préfectoral qui est joint au dossier d'enquête a fait l'objet d'une consultation à laquelle nous avons participé avec l'ensemble des représentants des sports de montagne. Il soulève des questions plus délicates que le décret en raison des conditions

naturellement très changeantes au jour le jour en période hivernale. Nous approuvons la référence à des « conditions hivernales » (article 1), conforme aux réalités du terrain, plutôt qu'à une période prédéfinie du calendrier.

La règle posée à l'article 3 exprime bien à nos yeux l'exigence essentielle, à savoir que les pratiquants ne doivent pas affecter le sol sous-jacent -de roche ou de pierrier- avec leurs crampons et piolets, et qu'il doit donc y avoir une épaisseur suffisante de neige ou de glace pour s'en assurer. Notre Fédération s'efforcera de fournir à ses pratiquants les informations nécessaires tant sur la réglementation applicable que sur les conditions d'enneigement, et de contribuer ainsi à la bonne application du texte.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit à juste titre des clauses de suivi ainsi qu'une concertation périodique avec les associations de pratiquants et de professionnels, pour évaluer un impact éventuel de l'activité et adapter si besoin les modalités de pratique. Ainsi rien n'est figé, et la conservation du milieu naturel doit rester l'objectif premier. Là encore, la Fédération avec ses structures locales est disposée à y prendre part.

Nous approuvons également les dispositions applicables aux manifestations sportives ».

OBSERVATION NUMERO QUARANTE-DEUX/REGISTRE INFORMATIQUE :

Monsieur Eric VACANT, président du club alpin COURNON-D'Auvergne.

« Dans le cadre de l'enquête publique sur la pratique de l'Alpinisme dans la réserve de Chastreix-Sancy, j'émet un avis favorable à l'intégration de cette pratique au sein des activités autorisées.

La pratique de l'alpinisme hivernal est en effet une pratique qui impacte assez peu la faune et la flore. Elle fait partie des activités qui concourent à maintenir des emplois en montagne (guide, commerces...)

Je ne peux donc que me satisfaire de cette évolution très attendue dans le milieu montagnard ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Au total, ce sont quarante-cinq observations qui ont été formulées par le public, pendant le temps de l'enquête publique : trois courriers postaux adressés au siège de l'enquête ; quarante-deux courriels parvenus par la voie informatique (deux courriels émanent de deux personnes (cf. OBSERVATIONS NUMEROS 32 et 35/REGISTRE INFORMATIQUE).

Seules, deux personnes, madame Georgette SEPCHAT et monsieur Gérard SEPCHAT, demeurant à CHASTREIX (63), sont hostiles au projet de modification.

La totalité des autres observations milite pour la modification du décret de création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY. Toutes ces personnes favorables appartiennent au monde des professionnels de la montagne ou, à tout le moins, pratiquent les sports de montagne.

Quelques observations transmises par des personnes différentes présentent toutefois un contenu très similaire (par exemple, OBSERVATIONS NUMEROS VINGT-TROIS ET VINGT-HUIT/REGISTRE INFORMATIQUE). Etant précisé que ce constat n'ôte rien à la pertinence des arguments.

D'autre part, et cet élément mérite d'être souligné, le représentant de France Nature Environnement du Puy-de-Dôme émet également un avis favorable (cf. OBSERVATION NUMERO ONZE/REGISTRE INFORMATIQUE à cette modification de la réglementation, même si, par ailleurs, il souhaite une extension du périmètre de cette réserve, sans toutefois conditionner l'une à l'autre. L'argumentation développée concède notamment : « *La pratique de cette activité, dans les conditions précisées dans le projet de décret ministériel, ne semble pas être de nature à porter préjudice aux objectifs de protection des espèces et des habitats de cette réserve. Plus particulièrement, cette activité ne pouvant être pratiquée qu'en présence d'un couvert neigeux suffisamment épais et porteur, les atteintes au substrat, à la flore et à la faune situées sous le manteau neigeux ne peuvent être considérées comme significatives. Les espèces animales susceptibles d'être affectées par le dérangement occasionné par cette activité sont très peu nombreuses dans le secteur concerné pendant la période hivernale. Seul le chamois nous semble pouvoir en pâtir, mais il convient de rappeler que cette espèce ne fait pas partie de la faune autochtone et que sa présence dans le massif du Sancy est consécutive à des opérations d'introduction réalisées dans le Cantal à des fins cynégétiques. De plus, le dérangement de cette espèce par la pratique de l'alpinisme hivernal est bien moindre que le dérangement occasionné par la pratique du ski alpin, autorisée dans la réserve et régulièrement pratiquée en hors-piste dans les secteurs concernés par le projet d'autorisation* ».

Il en est de même de deux personnes, se réclamant de la Ligue de Protection des Oiseaux, qui soutiennent aussi ce projet de modification (cf. OBSERVATIONS NUMEROS 1 et 12/REGISTRE INFORMATIQUE avec, notamment, les arguments suivants pour le premier : « *Cette pratique hivernale semble, selon les publications à disposition, très peu impacter la flore et la faune de la réserve* » ; et pour le second : « *Les pratiques hivernales d'alpinisme sur glace, de ski de randonnées, n'ont aucun impact sur l'avifaune, qui par ailleurs est relativement rare à cette période et à cette altitude* ».

Enfin, le commissaire enquêteur relève le ton extrêmement mesuré de l'immense majorité des défenseurs de la pratique de l'alpinisme dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, qui ont parfaitement compris l'ouverture permise par la décision du Conseil d'Etat.

433 - Les thèmes qui ressortent de l'analyse des observations du public :

Après avoir analysé chaque observation, le commissaire enquêteur tire les thèmes suivants qui lui paraissent essentiels et sur lesquels il souhaite connaître la position du maître d'ouvrage.

4331 - Activité agricole et pratique de l'alpinisme :

La pratique de l'alpinisme hivernal, telle qu'elle est envisagée dans le projet soumis à enquête publique, est-elle contradictoire avec les activités agricoles dans le massif du Sancy ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La pratique de l'alpinisme hivernal, telle qu'elle est envisagée dans le projet soumis à enquête publique, et l'exploitation agricole des terrains concernés sont tout à fait compatibles.

Ces deux activités ne peuvent pas s'exercer aux mêmes périodes. L'alpinisme hivernal ne pourra être pratiqué que si les sols sont couverts de neige ou de glace, c'est-à-dire à une période inadaptée pour toute activité agricole (pâturage, fauche...). Les conditions de pratique

permettent aussi d'assurer l'absence d'impacts de l'alpinisme hivernal sur la végétation et les sols, ce qui garantit l'absence de dégradation des terrains agricoles.

Les versants Nord du massif du Sancy concernés par l'autorisation de l'alpinisme hivernal sont peu propices à l'activité agricole, en raison des fortes pentes. Seule la partie basse fait l'objet d'une exploitation par pâturage, sur environ 14 % de la zone d'autorisation de l'alpinisme hivernal. Les autres secteurs d'altitude de la RNN, au-dessus de 1.500 mètres d'altitude, sur lesquels il n'est pas prévu d'autoriser l'alpinisme hivernal, sont majoritairement occupés par une activité agricole.

La parcelle 96 de la section OF de la commune de Chastreix, dont un propriétaire (Monsieur Gérard SEPCHAT) a exprimé son opposition au projet, considérant que le massif du Sancy « doit rester calme et libre pour les activités agricoles », n'est pas concernée par l'autorisation de l'alpinisme hivernal.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Au regard des éléments du dossier et des arguments énoncés par le maître d'ouvrage, la pratique de l'alpinisme hivernal est parfaitement compatible avec les activités agricoles. L'alpinisme hivernal s'exercera dans des conditions de temps et de lieu qui n'auront aucun impact sur les activités agricoles.

Il est dommage que madame SEPCHAT et monsieur SEPCHAT ne développent pas davantage leur argumentation.

4332 - L'interdiction de l'alpinisme au sein de la R.N.N. CHASTREIX-SANCY :

L'interdiction initiale posée par le décret de création, après des décennies de pratique sans avoir constaté de dommages particuliers sur le site, est vécue comme incompréhensible, arbitraire, injustifiée et sans aucune concertation et a constitué une première en France.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La création de la RNN de Chastreix-Sancy a été motivée par l'intérêt majeur du patrimoine naturel du site. Les impacts d'une fréquentation croissante du massif du Sancy, notamment au niveau des crêtes, ont conduit à dresser une liste restreinte des activités sportives ou touristiques autorisées, dans le cadre de l'article 12 du décret portant création de la RNN, afin de répondre à l'urgence de la situation, et instaurer une réglementation plus souple aux activités « traditionnelles » comme la chasse et l'exploitation agricole et forestière.

Le cas des activités d'escalade et d'alpinisme hivernal a nécessité un examen approfondi, dès 2008, en partenariat avec les fédérations sportives. Ce travail d'analyse scientifique et de concertation a permis d'identifier les impacts que causaient ces activités sur le patrimoine naturel de la RNN, et de définir des modalités de pratique de l'alpinisme hivernal qui soient compatibles avec ce statut de RNN. Ces modalités sont inscrites dans le projet qui, au regard des contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique et des discussions préalables, est perçu comme étant plus cohérent et plus compréhensible.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'interdiction de l'alpinisme hivernal et de l'escalade à la création de la réserve a été vécue comme un véritable traumatisme par les professionnels et les pratiquants des sports de montagne, alors que ces activités étaient pratiquées depuis fort longtemps.

Ce qui est quand même regrettable, ce sont le temps et les énergies dépensés pour que cette situation de blocage connaisse enfin une évolution.

4333 - L'interdiction de l'alpinisme et l'autorisation de pratiquer d'autres activités :

La pratique de l'alpinisme est interdite depuis 2007. D'autres activités comme la chasse, la randonnée, le ski de descente, etc., réputées pour avoir des impacts beaucoup plus forts sur les éco-systèmes, sont autorisées. Le monde de l'alpinisme, dont l'activité n'est pas une activité de masse et demande un fort investissement moral et physique, ne dispose pas des mêmes moyens de pression que d'autres acteurs.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La création de la RNN de Chastreix-Sancy a été motivée par l'intérêt majeur du patrimoine naturel du site. Les impacts d'une fréquentation croissante du massif du Sancy, notamment au niveau des crêtes, ont conduit à dresser une liste restreinte des activités sportives ou touristiques autorisées, dans le cadre de l'article 12 du décret portant création de la RNN, afin de répondre à l'urgence de la situation, et instaurer une réglementation plus souple aux activités « traditionnelles » comme la chasse et l'exploitation agricole et forestière.

Le cas des activités d'escalade et d'alpinisme hivernal a nécessité un examen approfondi, dès 2008, en partenariat avec les fédérations sportives. Ce travail d'analyse scientifique et de concertation a permis d'identifier les impacts que causaient ces activités sur le patrimoine naturel de la RNN, et de définir des modalités de pratique de l'alpinisme hivernal qui soient compatibles avec ce statut de RNN. Ces modalités sont inscrites dans le projet qui, au regard des contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique et des discussions préalables, est perçu comme étant plus cohérent et plus compréhensible.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Tous les arguments développés peuvent être entendus, y compris la nécessité de s'assurer des impacts de telle ou telle activité sur le territoire de la réserve.

Mais, pour une personne neutre, il est difficilement compréhensible de constater que certaines activités, comme la chasse, ou la randonnée qui génère un flux estimé à 200 000 personnes par an sur le territoire de la réserve, soient autorisées et que d'autres, comme l'alpinisme hivernal exercé par quelques passionnés, plutôt respectueux de l'environnement, soient prohibées.

4334 - La pratique vertueuse de l'alpinisme hivernal par une population restreinte de passionnés :

Les pratiques hivernales de l'alpinisme sur glace, du ski de randonnée n'ont aucun impact sur l'avifaune qui, par ailleurs, est relativement rare à cette période et à cette altitude. La pratique de l'alpinisme avec des crampons aux pieds sur une couche de neige et des piolets sur de la glace est raisonnable et ne perturbe en rien l'éco-système.

La pratique de l'alpinisme hivernal demande des personnels qualifiés, disposant de matériels performants. Ces exigences font que cette activité n'est pratiquée que par peu de personnes, la

plupart du temps passionnées et respectueuses de l'environnement, bien loin des flots de touristes.

La pratique autorisée de l'alpinisme dans la vallée voisine de Chaudefour n'a jamais démontré de dégradations sur la faune et la flore.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

L'impact très faible ou nul de l'activité d'alpinisme hivernal est présenté de façon intuitive par les pratiquants et a été confirmé par des structures compétentes durant l'élaboration du projet (notamment le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le conservatoire botanique national du massif central et l'office national de la chasse et de la faune sauvage).

Cela nécessite néanmoins, comme vous l'évoquez, qu'une couche de neige ou de glace couvre le sol. Il est aussi important d'éviter la fréquentation de la partie Sud de la RNN (vallée de la Fontaine Salée), afin de préserver une zone de tranquillité pour la grande faune, tel que le projet le prévoit.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage.

4335 - L'alpinisme et les retombées économiques :

La pratique de l'alpinisme représente un poids économique limité mais engendre un certain dynamisme local pour le massif du Sancy. Elle concourt au maintien indispensable des emplois dans les zones de montagne.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le poids économique de l'activité est en effet limité et repose essentiellement sur trois guides de haute montagne. Cela n'est toutefois pas négligeable, d'autant qu'il n'est pas justifié de suspendre leur activité si les conditions de pratique fixées par arrêté préfectoral et garantissant l'absence d'impacts sont respectées. Au-delà de l'aspect économique, la valeur culturelle et historique de l'alpinisme hivernal et le dynamisme des fédérations sportives sont aussi à prendre en compte.

La protection des espaces naturels et le dynamisme économique des activités de pleine nature nécessitent un équilibre fin pour que la découverte du patrimoine naturel puisse se faire sans lui porter atteinte. C'est notamment un des objets de la gestion de la RNN.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les conséquences économiques d'une telle interdiction ne peuvent pas être passées sous silence, sur des territoires ruraux, notamment en zone de montagne, où l'emploi et l'activité sont des préoccupations constantes.

Le poids économique repose directement sur trois guides de haute-montagne qui travaillent presque exclusivement à la station du MONT-DORE, mais aussi sur quatre autres qui pratiquent régulièrement des activités au sein du Massif du Sancy. Et, à l'évidence, il existe toute une économie indirecte (hôtellerie, restauration, etc.) que génèrent les sports de

montagne. D'ailleurs, la F.F.M.E. estime que la fréquentation des alpinistes pourrait être de l'ordre de 2000 jours-pratiquants, ce qui n'est pas anodin en termes économiques sur de petits territoires ruraux.

Enfin, le dossier d'opportunité précise qu'au terme de l'analyse, l'activité d'alpinisme présente des enjeux socio-économiques forts à très forts, en termes d'image mais aussi de sécurité.

Par ailleurs, l'image de ces territoires ruraux, si elle peut être valorisée par la création d'une réserve naturelle, peut également l'être par la pratique de sports exigeant volonté, effort, professionnalisme, respect de la nature, etc.

4336 - La rédaction du projet d'arrêté préfectoral local :

Les conditions météorologiques et d'enneigement sont très changeantes dans le Massif du Sancy. La notion de « conditions hivernales » doit être privilégiée à une période calendaire prédéfinie pour l'utilisation des crampons et piolets sur neige et / ou sur glace.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

L'article 1 du projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique, précise que « *l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy consiste donc en la pratique de cette activité, dans des conditions hivernales, avec l'utilisation de piolets et de crampons sur neige et/ou glace* ». Il ne fixe pas de dates de pratiques, mais repose sur les conditions de pratique de l'activité, en particulier sur une épaisseur suffisante de neige et/ou de glace, afin de garantir l'absence de tout contact des crampons ou des piolets avec la roche ou le sol présents sous la neige ou la glace.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les conditions de la pratique de l'alpinisme hivernal, telles qu'elles sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral figurant au dossier, ne définissent pas de calendrier, mais bien l'existence d'une couche de neige et / ou de glace suffisante. Cette précision lève les craintes exprimées par certaines personnes.

4337 - Sujets complémentaires :

Où en est le projet de Réserve Biologique Intégrale du Ravin des Chèvres ?

Dans le cadre de la stratégie nationale des aires protégées, France Nature Environnement proposera prochainement une extension du périmètre de la réserve d'une centaine d'hectares vers le Nord pour inclure les ravins du Cuzeau, zone qui apparaît très riche en biodiversité et dont la protection apparaît d'une importance majeure dans la connectivité entre les deux réserves naturelles du Sancy.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le projet de réserve biologique intégrale du ravin des Chèvres a été étudié par l'office national des forêts (ONF), en partenariat avec la commune du Mont-Dore et le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Le conseil municipal, auquel le projet a été

présenté après les élections municipales de 2020, a décidé de ne pas lui donner suite. Ces informations ont été apportées par le maire du Mont-Dore et le responsable de l'unité territoriale Sancy-Cézallier de l'ONF lors de la réunion du comité consultatif de la RNN du 19 octobre 2021.

Ce projet de protection figure parmi les mesures d'accompagnement du dossier initial (cf. en page 99 du document, qui est une pièce du dossier d'enquête publique). L'objectif était de valoriser l'action de la communauté de communes pour la préservation de la biodiversité sur son territoire, en dehors de la RNN, sans qu'il ne s'agisse d'une condition de réalisation du projet.

La proposition à venir d'extension du périmètre de la RNN de Chastreix-Sancy par France Nature Environnement sera étudiée par les services de l'État compétents en matière d'aires protégées (DREAL et DDT), conjointement avec le gestionnaire de la RNN. Cette analyse reposera sur l'intérêt du patrimoine naturel du secteur, les activités existantes et futures, ainsi que les insuffisances des outils de protection de la biodiversité actuels pour résorber les menaces engendrées par ces activités.

La possibilité de traiter en un seul dossier l'autorisation de l'alpinisme hivernal sur une partie de la RNN (en tant qu'assouplissement de la réglementation de la RNN) et une possible extension de la RNN (en tant que plus-value apportée à la RNN) n'a pas été retenue par le passé, car les deux sujets sont indépendants en termes d'activités concernées et d'enjeux de protection. Il n'est par exemple pas possible de définir une superficie minimale d'extension de la RNN à partir de laquelle l'alpinisme hivernal pouvait être autorisé, pour que le projet apporte globalement une plus-value à la RNN.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse sur la Réserve Biologique Intégrale du Ravin des Chèvres.

S'agissant de l'extension du périmètre de la réserve, il constate que ce projet sera étudié par les services compétents de l'Etat, qui, à juste raison, n'ont pas mêlés les deux sujets fort différents, lors de la présente enquête publique.

434 - Questions posées par le commissaire enquêteur :

4341 - Relative à l'interdiction initiale de la pratique de l'alpinisme :

Le projet de création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY a fait l'objet, de juillet à septembre 2003 d'une enquête publique confiée à une commission d'enquête. Lors de cette procédure de consultation du public, l'alpinisme et l'escalade n'étaient pas prohibés dans le projet de décret. Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête publique émet, le 23 septembre 2003, un avis favorable au projet, en formulant plusieurs recommandations. A aucun moment, elle ne propose l'interdiction de la pratique de l'alpinisme et de l'escalade au vu des éléments recueillis pendant la consultation. Elle précise même que « *les pratiques du tourisme d'hiver et d'été doivent pouvoir se maintenir pour d'évidentes raisons économiques et sociales, mais dans le respect de la richesse paysagère et écologique* ». Or, l'alpinisme était pratiqué dans le Massif du Sancy depuis très longtemps.

Pour bien comprendre ce problème, quelles sont les raisons qui ont convaincu les rédacteurs du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 de ne pas autoriser la pratique de l'alpinisme

et de l'escalade, alors que par ailleurs d'autres activités sont permises (activités de découverte de la réserve, randonnée pédestre, randonnée équestre, ski alpin, nordique, parapente, deltaplane et montgolfière) ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La question que vous soulevez est à l'origine des incompréhensions des acteurs locaux et des nombreuses étapes qui ont conduit à la présente enquête publique, treize ans après la création de la RNN de Chastreix-Sancy. L'instruction de la création de la RNN n'a pas relevé d'éléments justifiant l'interdiction de l'alpinisme hivernal (notamment dans le cadre de l'enquête publique de 2003, comme vous l'évoquez), ni d'éléments justifiant de lever l'interdiction qui était présentée (notamment au cours des consultations nationales et de l'examen du Conseil d'État). L'absence de recours dans le délai réglementaire de deux mois n'a par ailleurs pas permis d'aborder plus spécifiquement ce sujet.

Comme évoqué dans la réponse aux points 32 et 33 (cf. la page précédente), les impacts d'une fréquentation croissante du massif du Sancy ont conduit à dresser une liste restreinte des activités sportives ou touristiques autorisées dans la RNN de Chastreix-Sancy.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce point est important car personne ne comprend les raisons pour lesquelles l'alpinisme et l'escalade ont été interdits à la création de la réserve en 2007, alors qu'il n'était pas fait mention d'impacts néfastes de ces activités sur l'environnement. Les conditions limitées de la pratique de ces activités, telles qu'elles sont envisagées aujourd'hui, auraient pu être définies à l'époque, ce qui pouvait parfaitement se comprendre.

4342 - Relative à la pratique autorisée de l'alpinisme hivernal par les services ou unités chargés du secours aux populations :

La réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY bénéficie, notamment, du concours de services spécifiques et d'une unité de Gendarmerie (le peloton de Gendarmerie de montagne du MONT-DORE) afin de porter secours aux personnes en difficultés, voire de procéder à des opérations de police judiciaire ou de police administrative. Des dispositions spécifiques, propres aux services de secours et d'enquête, ne doivent-elles pas être prévues dans les documents réglementaires afin de ne pas limiter les modes d'action des secouristes et enquêteurs et leur permettre de s'entraîner ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Les terrains classés en RNN bénéficient de services de secours, étant donné qu'ils sont accidentés et que les conditions météorologiques peuvent être difficiles. Le peloton de gendarmerie de montagne (PGM) du Mont-Dore en fait partie, ainsi que les services de la station de ski du Mont-Dore.

L'intervention de ces services dans des conditions hivernales, sur l'ensemble du périmètre de la RNN, avec l'utilisation de piolets ou de crampons, à des fins de secours ou de maintien en conditions opérationnelles de secours (entraînement) justifie une modification du projet. Une épaisseur suffisante de neige ou de glace devra être respectée dans ce cadre.

La phrase suivante pourra être ajoutée à la fin de l'article 1 du projet de décret modifiant l'article 12 du décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 : « Toutefois, l'activité d'alpinisme hivernal est autorisée sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle, à des fins de secours ou de maintien en conditions opérationnelles de secours, également dans le respect

des conditions définies par arrêté du préfet et conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve. »

Cette évolution ne sera pas considérée comme substantielle par rapport au projet initial (ce qui ne nécessitera pas de reprendre l'ensemble de la procédure) et est motivée par une mission de service public.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte, par le maître d'ouvrage, de la nécessité de modifier, à la marge, le projet pour garantir l'activité des services de secours. S'agissant du peloton de Gendarmerie de Montagne du MONT-DORE (63240), ses missions régaliennes de police administrative et de police judiciaire doivent également être intégrées, son périmètre d'action ne se limitant pas à la seule activité du secours en montagne.

435 - Observation parvenue hors le temps de l'enquête publique :

Monsieur Michel BRUNA a transmis une observation sur l'adresse Internet dédiée de l'autorité organisatrice le dimanche 19 décembre 2021, à 22 heures 45.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'arrêté préfectoral d'organisation fixe très précisément la fin de l'enquête publique au vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00.

L'observation de monsieur Michel BRUNA n'est pas parvenue pendant la durée de l'enquête, comme l'exigent les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Environnement. En conséquence, elle n'a pas été examinée.

44 - Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels :

L'article R.332-5 du Code de l'Environnement dispose notamment que « *Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête* ».

Monsieur Gérard SEPCHAT, qui figure, en qualité de propriétaire, pour partie, de la parcelle OF/96 CHASTREIX, sur l'état parcellaire du dossier d'enquête publique, a émis un avis défavorable par courrier inséré dans le registre d'enquête publique du MONT-DORE.

A la date de clôture du présent rapport, aucun autre propriétaire ou titulaire de droits réels ne s'est manifesté.

45 - Analyse bilancière :

La pratique de l'alpinisme hivernal et de l'escalade est interdite sur tout le territoire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY depuis la parution du décret de création le 13 juillet 2007.

e dossier d'enquête publique révèle les points suivants :

- un dossier très important et volumineux d'opportunité a été monté par la communauté de communes du Massif du Sancy ; contenant sans doute des erreurs mineures et des approximations dues notamment à un travail antérieur en 2013 non mis à jour, cette étude conclut cependant que la pratique de l'alpinisme hivernal n'aura que très peu d'impacts sur l'environnement ;
- deux avis défavorables sont portés par le C.S.R.P.N. Auvergne-Rhône-Alpes et par le C.N.P.N. qui dénoncent les insuffisances du dossier d'opportunité ;
- tous les autres avis figurant au dossier sont favorables à la pratique de l'alpinisme hivernal ; ils sont consécutifs à une demande de la D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur de l'Etat, qui a souhaité consolider l'évaluation des impacts de la demande sur le territoire de la réserve, notamment après l'avis défavorable du C.S.R.P.N. Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le C.N.P.N. maintient son avis défavorable car les avis complémentaires sollicités par la D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes ne sont pas de nature à lever le doute quant aux impacts éventuels de la pratique de l'alpinisme hivernal.

L'enquête publique, permettant notamment à la population de s'exprimer sur le projet présenté, se déroule du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2021. Pendant cette période, deux personnes s'opposent au projet de modification, alors que quarante-cinq autres y sont favorables.

Les éléments recueillis permettent de préciser que :

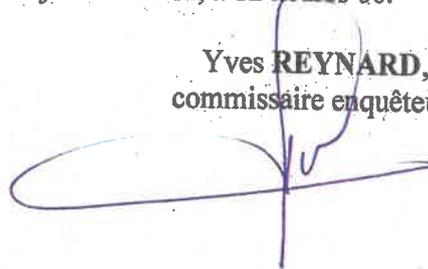
- l'interdiction de l'alpinisme hivernal et de l'escalade, pourtant pratiqués depuis fort longtemps dans le Massif du Sancy, est totalement incomprise par les professionnels et les pratiquants des sports de montagne ;
- comprenant la nécessité de mieux protéger les milieux naturels, les professionnels (fédérations, associations) des sports de montagne ont accepté de ne plus demander à pouvoir pratiquer l'escalade au sein de la réserve, de limiter très sensiblement les secteurs où ils souhaitent pratiquer l'alpinisme hivernal (171 ha, soit 9 % de la réserve) et dans des conditions définies par arrêté préfectoral ;
- des études lourdes démontrent que la pratique de l'alpinisme hivernal engendrera des impacts faibles à nuls sur l'environnement, dès lors que cette activité sera encadrée ;
- le préfet du département du Puy-de-Dôme peut, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réglementation des activités sportives autorisées dans la réserve naturelle, encadrer la pratique de l'alpinisme pour éviter qu'elle ne porte atteinte aux milieux protégés ;
- le projet d'arrêté préfectoral figurant au dossier d'enquête publique prend justement des dispositions pour encadrer cette pratique dans des conditions de temps et de lieux et pour assurer un suivi des conséquences de la pratique de l'alpinisme hivernal sur les milieux protégés en associant les professionnels de la montagne, le gestionnaire de la réserve et les services de l'Etat.

V - CLOTURE DU RAPPORT :

A l'issue de l'étude des observations émises par le public et après le retour du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les analyses subséquentes du commissaire enquêteur, le présent rapport est clôturé.

Fait et clos à CHAMALIERES (63400), le mercredi 12 janvier 2022, à 12 heures 00.

Yves REYNARD,
commissaire enquêteur.



PIECES JOINTES AU RAPPORT

NUMERO UN :

- Arrêté préfectoral numéro 20211915 en date du 13 octobre 2021 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, prescrivant l'enquête publique.

NUMERO DEUX :

- Lettre en date du 16 septembre 2021 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme sollicitant monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63000) pour la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique réglementaire.

NUMERO TROIS :

- Décision numéro E21000083/63 en date du 29 septembre 2021 de monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND désignant le commissaire enquêteur.

NUMERO QUATRE :

- Capture d'écran réalisée par le commissaire enquêteur le mercredi 20 octobre 2021 et attestant de la publication de l'arrêté préfectoral d'organisation et de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le site Internet de l'autorité organisatrice.

NUMERO CINQ :

- Avis d'ouverture d'enquête publique arrêté par l'autorité organisatrice.

NUMERO SIX :

- Plan d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les cinq mairies concernées par l'enquête publique relevé par le commissaire enquêteur le lundi 01 novembre 2021, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

NUMERO SEPT :

- Constat d'huissier dressé le mercredi 27 octobre 2021 attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le territoire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

NUMERO HUIT :

- Première parution de l'annonce légale dans les journaux La Montagne et Le Semeur le vendredi 29 octobre 2021, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

NUMERO NEUF :

- Deuxième parution de l'annonce légale dans les journaux La Montagne et Le Semeur le vendredi 19 novembre 2021, soit dans les huit jours suivants le début de l'enquête publique.

NUMERO DIX :

- Certificats d'affichage remplis et signés par les maires des cinq communes concernées par l'enquête publique et par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY et attestant de l'affichage réglementaire pendant toute la durée de la procédure.

NUMERO ONZE :

- Article de presse publié le jeudi 18 novembre 2021 sur le site Internet de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade Auvergne-Rhône-Alpes pour informer le public du déroulement de l'enquête publique.

NUMERO DOUZE :

- Article de presse publié le mercredi 01 décembre 2021 sur le site Internet de MONTAGNES-MAGAZINES pour informer le public du déroulement de l'enquête publique.

NUMERO TREIZE :

- Article de presse publié le dimanche 05 décembre 2021 sur le journal LA MONTAGNE pour informer le public du déroulement de l'enquête publique.

NUMERO QUATORZE :

- Capture d'écran réalisée par le commissaire enquêteur le lundi 08 novembre 2021 sur le site Internet de l'autorité organisatrice, attestant de la mise à disposition du public du dossier complet d'enquête publique.

NUMERO QUINZE :

- Lettre en date du 18 octobre 2021 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme et destinée au commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique.

NUMERO SEIZE :

- Test de bon fonctionnement de l'adresse informatique dédiée au public et mise à sa disposition par l'autorité organisatrice.

NUMERO DIX-SEPT :

- Procès-verbal de synthèse des observations émises par le public pendant le temps de l'enquête publique notifié et commenté au maître d'ouvrage le jeudi 23 décembre 2021.

NUMERO DIX-HUIT :

- Mémoire en réponse de la D.R.E.A.L. Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, sur les observations émises par le public transmis au commissaire enquêteur le jeudi 06 janvier 2022.